



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 5 juin 2008

**10285/08
ADD 1**

LIMITE

**JURINFO 45
JAI 305
JUSTCIV 119
COPEN 118
CRIMORG 87**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

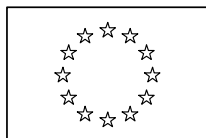
Date de réception: le 2 juin 2008

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant

Objet: Document de travail des services de la Commission -
Annexe au projet de Communication de la Commission présentant une
stratégie européenne en matière d'e-Justice - Analyse d'impact

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2008) 1947.

p.j. : SEC(2008) 1947



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.5.2008
SEC(2008)1947

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

**Annexe au projet de Communication de la Commission présentant une stratégie
européenne en matière dE-Justice**

ANALYSE D'IMPACT

COM(2008)329 final

SEC(2008)1944

TABLE DES MATIÈRES

1.	Questions de procedure et de consultation des parties prenantes	5
2.	Définition du Problème	6
2.1.	Problème général.....	6
2.1.1.	De fortes exigences à l'égard de la Justice en Europe.....	6
2.1.2.	Les difficultés liées à la dimension transnationale des procédures.....	7
2.2.	Détails des problèmes généraux.....	9
2.2.1.	Le foisonnement des initiatives.....	9
2.2.2.	Problèmes spécifiques à l'espace judiciaire européen.....	10
2.2.3.	E-Justice et e-Government	12
2.3.	Qui est concerné?	13
2.4.	Est-ce que l'Union européenne peut intervenir?.....	14
3.	Objectifs	14
3.1.	Objectif spécifique 1 : Renforcer les moyens de coopération judiciaire transfrontalière	14
3.2.	Objectif spécifique 2 : surmonter les obstacles du multilinguisme.....	15
3.3.	Objectif spécifique 3 : Permettre un accès plus aisé à l'information.....	16
3.4.	Objectif spécifique 4 : Améliorer la confiance mutuelle entre autorités judiciaires..	16
3.5.	Objectif spécifique 5 : Coordonner et rendre compatible les projets existants.....	17
4.	Quels sont les options politiques envisageables pour atteindre les objectives?.....	17
4.1.	Option 1: "Status quo"	18
4.2.	Option 2: Soutenir les actions transnationales et promouvoir l'échange de bonnes pratiques	20
4.3.	Option 3: Lancer une stratégie européenne en matière e-Justice.....	20
4.3.1.	Mettre en cohérence les initiatives nationales et européennes.....	21
4.3.2.	Identifier les priorités d'action future (2008-2013)	21
4.3.3.	La nature non législative des initiatives à prendre	22
4.3.4.	Le modèle de gestion	23
4.4.	Option 4: Élaborer des instruments législatifs en matière d'e-Justice.....	23
5.	Évaluations des diverses options.....	23
5.1.	Option 1: Status quo.....	23

5.1.1.	Impacts sociaux	24
5.1.2.	Impact économique	25
5.1.3.	Coût pour les administrations publiques	25
5.1.4.	Cohérence avec les objectifs politiques	25
5.1.5.	Valeur ajoutée et respect du principe de subsidiarité.....	25
5.1.6.	Faisabilité	25
5.1.7.	Conclusion.....	26
5.2.	Option 2: Soutenir les actions transnationales et échanger les bonnes pratiques	26
5.2.1.	Impact social	26
5.2.2.	Impact économique	27
5.2.3.	Coût pour les administrations publiques	27
5.2.4.	Cohérence avec les objectifs politiques:	27
5.2.5.	Valeur ajoutée et respect du principe de subsidiarité.....	27
5.2.6.	Faisabilité	28
5.2.7.	Conclusion.....	28
5.3.	Option 3: Lancer une stratégie européenne en matière e-Justice	28
5.3.1.	Impact social	29
5.3.2.	Impact économique	30
5.3.3.	Coût pour les administrations publiques	31
5.3.4.	Cohérence avec les objectifs politiques:	33
5.3.5.	Valeur ajoutée et respect du principe de subsidiarité.....	33
5.3.6.	Faisabilité	33
5.3.7.	Conclusion.....	34
5.4.	Option 4: Élaborer des instruments législatifs en matière d'e-Justice.....	34
5.4.1.	Opportunité technique	34
5.4.2.	Difficultés juridiques.....	34
5.4.3.	Difficultés politiques.....	34
5.4.4.	Conclusion.....	35
5.5.	Conclusion générale	35
6.	Protection des données personnelles.....	35
7.	Suivi et évaluation.....	36

ANNEXE I	37
ANNEXE II.....	40
ANNEXE III	50
ANNEXE IV	55

1. QUESTIONS DE PROCEDURE ET DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Le programme législatif et de travail de la Commission pour 2008¹ se concentre sur des initiatives stratégiques et prioritaires mettant l'accent sur des objectifs généraux tels que la liberté et la sécurité dans une Europe plus forte dans le monde.

Dans ce cadre, la Commission s'est engagée à présenter, en tant qu'initiative prioritaire, une "Communication e-Justice", laquelle précisera les pistes de travail nécessaires au développement de l'e-Justice au niveau européen. Une feuille de route a été préparée à cet effet.

L'e-Justice peut être définie comme le recours aux technologies de l'information et de la communication pour améliorer l'accès des citoyens à la justice et l'efficacité de l'action judiciaire entendue comme tout type d'activité consistant à régler un litige ou à sanctionner pénalement un comportement.. L'e-Justice n'est pas un travail isolé mais consiste en une application au champ spécifique de la justice dans les États membres des principes généraux e-Government qui ont été définis dans le cadre du programme eTen² de la DG INFSO.

L'analyse d'impact concernant la Communication e-Justice doit permettre de déterminer l'option préférentielle permettant de répondre de façon cohérente aux besoins qui auront été identifiés. Elle a été effectuée en interne par la DG JLS.

Les travaux du Conseil et des autres institutions européennes³ sont à la base de cette analyse, qui a été enrichie d'études de cas et de travaux menés au sein d'autres organisations internationales. Il convient de mentionner tout particulièrement l'étude réalisée sous présidence allemande pour analyser l'état de développement des technologies de l'information en matière judiciaire dans l'UE⁴, de même que l'étude menée au Conseil de l'Europe par la CEPEJ (Commission européenne pour l'efficacité de la justice)⁵.

Afin de connaître les principaux problèmes rencontrés par les citoyens européens et les entreprises dans leurs contacts avec les systèmes judiciaires, et par les professionnels de la justice à l'occasion de procédures transnationales, des consultations ont été menées auprès de certaines parties prenantes.

En décembre 2007, un Eurobaromètre sur la Justice civile⁶ a permis de recueillir les attentes des citoyens concernant l'accès à la justice. Le rapport annuel sur la société de l'information 2007⁷ publié par la DG INFSO indique qu'il faut tirer "un bilan mitigé sur l'adoption des TIC par le secteur privé".

¹ COM(2007)640 final

² http://ec.europa.eu/information_society/eeurope/i2010/index_en.htm

³ Cf. Annexe 1

⁴ Doc 9573/07 JURINFO 17

⁵ Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les États européens ", groupe de travail sur l'évaluation (CEPEJ) Conseil de l'Europe (CEPEJ(2007)22Prov

⁶ l'Eurobaromètre spécial n° 292 "Justice civile" terrain: novembre/décembre 2007

⁷ http://ec.europa.eu/information_society/eeurope/i2010/docs/annual_report/2007/i2010_ar_2007_fr.pdf

En janvier 2008, les autorités judiciaires des États membres ont été interrogées sur leur utilisation des TICs par le biais des réseaux judiciaires européens en matière pénale ainsi qu'en matière civile et commerciale grâce un questionnaire⁸. Le nombre important de réponses à ce questionnaire "e-Justice" montre l'intérêt des autorités judiciaires pour le sujet⁹. Leur analyse permet de mieux évaluer les difficultés rencontrées par les praticiens du droit. Certaines réunions d'experts¹⁰ ou réunions des réseaux judiciaires européens¹¹ ont aussi permis d'obtenir des informations sur l'utilisation des TICs dans les États membres.

A partir d'octobre 2007, des réunions bilatérales ont été organisées avec certaines des directions générales impliquées dans l'utilisation des TIC pour l'e-Government : DG INFSO, DG MARKT, DG DIGIT(IDABC).

Une réunion interservices¹² a rassemblé des représentants de DG MARKT (5 unités travaillant sur des projets différents), DG DIGIT (IDABC), DG INFSO (3 unités), DGT, DG TREN, DG ENTR et DG JLS (protection des données). Au cours de cette réunion, le besoin de coordination s'est révélé très important afin de créer des synergies et d'éviter le développement des projets faisant double emploi et d'assurer la cohérence de l'action de la Commission.

Lors de ces consultations, un état des lieux a été réalisé afin que les projets existants puissent être intégrés dans un ensemble cohérent. Sous le label "e-Justice", de nombreux projets sont gérés soit directement par la Commission, soit développés par les États membres, soit issus d'autres initiatives institutionnelles ou du secteur privé, le cas échéant financés par l'Union européenne. Cet état des lieux est consultable en annexe 2.

Cette analyse d'impact a été soumise à l'Impact Assessment Board, qui a émis son avis suite à l'audience du 2 avril 2008. L'opinion du Board a été prise en compte dans la rédaction de la version finale du document, notamment en ce qui concerne la description des options politiques, le choix des critères utilisés pour identifier les actions envisagées et les détails des implications budgétaires de l'e-Justice.

2. DEFINITION DU PROBLEME

2.1. Problème général

2.1.1. De fortes exigences à l'égard de la Justice en Europe

Dans les sociétés occidentales beaucoup de questions autrefois régulées par l'administration, la famille ou les Églises se retrouvent devant la justice qui se transforme en arbitre suprême de nombreux litiges. La complexité même des sociétés modernes, et les progrès de la science créent de nouveaux problèmes avec lesquels les tribunaux sont confrontés.

⁸ E-Justice Questionnaire du 26 janvier 2008- cf. Annexe 3

⁹ Au 22 février 2008 : 14 réponses en matière civile et commerciale, 24 réponses en matière pénale

¹⁰ Interconnexion des casiers judiciaires - Bruxelles 12 novembre 2007 et 18 février 2008, Pilot Project-Southampton, 5 décembre 2007, Madrid, 23-24 janvier 2008

¹¹ RJE civil et Commercial 15 janvier 2008, RJE pénal 26 février 2008

¹² Réunion du 11 février 2008, compte-rendu JLSC.1/D/JSA/AL/na/2400 du 15 février 2008

Partout la justice est confrontée à une situation paradoxale: en même temps que s'accroît la demande d'accès à une justice de qualité, la charge de travail à laquelle sont confrontés les systèmes judiciaires s'accroît aussi, rendant nécessaire une adaptation permanente des moyens et des méthodes de travail, afin de maintenir la qualité de la justice rendue. Ces adaptations doivent se faire dans des contextes budgétaires souvent difficiles.

L'introduction des technologies de l'information et de la communication dans l'administration de la justice apporte à ces questions un début de solution en améliorant souvent la productivité de la justice et en contribuant à la rationalisation et à la simplification des procédures judiciaires. S'il paraît à la fois souhaitable et inéluctable, le développement des technologies de l'information dans le domaine judiciaire crée autant d'attentes que d'interrogations sur les gains réels à en espérer. Si la réduction des délais de procédures et des coûts de fonctionnement en est la conséquence essentielle¹³, elle peut aussi parfois apporter des améliorations de qualité notables. Ainsi en France par exemple, l'informatisation a permis de remplacer le recours à des formulaires difficilement compréhensibles par les justiciables par des documents personnalisés plus facile d'accès. En tout état de cause dans le domaine de la justice particulièrement, les gains de productivité ne peuvent être faits au détriment du respect des principes fondamentaux, comme le respect des droits de la défense et du procès contradictoire.

2.1.2. *Les difficultés liées à la dimension transnationale des procédures*

Le développement des échanges économiques au sein du marché intérieur européen et la croissance des déplacements transfrontaliers des citoyens européens¹⁴, et de manière générale, la globalisation entraînent de facto une augmentation du nombre des procédures judiciaires transnationales tant civiles que pénales.

Si le pourcentage de citoyens européens (2%) ayant été impliqués dans une procédure civile dans un État membre autre que le leur, reste faible, ce chiffre rapporté à la population totale de l'Union devient particulièrement significatif. Ce sont ainsi 10 millions de personnes qui ont été concernées par une procédure civile transfrontalière, soit l'équivalent de la population du Portugal ou de la République Tchèque. Cette proportion a vocation à augmenter avec l'intégration croissante des sociétés européennes, comme l'a remarqué la CEPEJ¹⁵. Ainsi, l'accroissement du nombre de mariages de couples binationaux, entraîne une augmentation du nombre de procédures de divorce transnationales¹⁶. On compte environ 170000 procédures de divorce international par an, soit 19% des procédures de divorce¹⁷. De même, 13 %

¹³ Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les États européens ", groupe de travail sur l'évaluation (CEPEJ) Conseil de l'Europe (CEPEJ(2007)22Prov

¹⁴ Eurostat 2002 : nombre de résidents originaires d'un autre État : en Espagne, 320 000, en France, 1 million 200 en Belgique, 1 million 900, en Italie 150 000

¹⁵ CEPEJ(2007)20Prov. p.19

¹⁶ Travaux préparatoires de la Commission -élaboration du projet de Règlement sur la loi applicable en matière matrimoniale (Rome III)

¹⁷ {COM(2006) 399} Etude d'impact annexée à la Proposition de règlement du Conseil, du 17 juillet 2006, modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale

des citoyens européens¹⁸ se sont déclarés susceptibles d'être à l'avenir impliqués dans une procédure civile transfrontalière. Là, encore, ce sont quelques 65 millions de personnes potentiellement concernées, soit l'équivalent de la population française.

Les préoccupations des Européens, confrontés à un système juridique et judiciaire différent, dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas, prennent tout leur sens. Les justiciables européens devant avoir recours à la justice civile dans un autre pays que le leur, citent dans 40% des cas la non-compréhension de la langue juste après la non-connaissance des procédures (52%). Surmonter les barrières linguistiques apparaît comme un enjeu majeur de l'amélioration de l'accès à la justice et assurer le respect des droits de la défense et des victimes.

L'Eurobaromètre "Les Européens et leurs langues", publié en février 2006¹⁹ a démontré qu'une grande partie des citoyens européens manque de compétences en langues étrangères. Seulement 44% des citoyens des États membres de l'Union européenne ne peuvent participer à une conversation dans une autre langue que leur langue maternelle. D'autre part la motivation pour apprendre les langues reste faible puisqu'environ un Européen sur cinq seulement est un apprenant actif en langue étrangère²⁰.

La méconnaissance des procédures est la première préoccupation des citoyens européens confrontés à une procédure transfrontalière, qui citent cet obstacle à 52%, pourcentage montant à plus de 60% dans certains États membres²¹. L'accès à l'information sur les systèmes juridiques nationaux et les différentes procédures apparaît également comme un enjeu crucial pour répondre aux besoins des justiciables européens.

C'est en prenant en compte ces difficultés et défis qu'il pourra être possible d'améliorer l'accès à la justice dans l'Union européenne, et la perception qu'en ont les citoyens. 55% d'entre eux considèrent l'accès à la justice civile dans un autre État membre difficile et moins de 1% très facile.

En matière pénale, il n'existe pas de système statistique global sur le développement de la criminalité transfrontalière. On s'accorde néanmoins à constater un accroissement des phénomènes criminels transnationaux qu'il s'agisse de la criminalité organisée liée aux différents trafics (drogue, traite des êtres humains, aide à l'immigration illégale, trafic d'arme), du développement de nouveaux types de criminalité comportant une composante transfrontière intrinsèque (cybercriminalité, par exemple), du terrorisme, ou plus simplement d'agissements criminels plus classiques mais commis par des non-nationaux. Pour ces derniers la composante transnationale de la criminalité est seulement liée à l'accroissement de la mobilité des populations. L'augmentation du nombre d'affaires pour lesquelles Eurojust est saisi²² ou l'augmentation du nombre de mandats d'arrêt européen démontrent cet

¹⁸ Ces chiffres ainsi que les suivants sont extraits de l'Eurobaromètre spécial n° 292 "Justice civile" terrain: novembre/décembre 2007

¹⁹ "Les Européens et leurs langues", Eurobaromètre Spécial 243, terrain: novembre/décembre 2005, publication: février 2006. http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_243_sum_fr.pdf

²⁰ Idem, résumé, p. 6.

²¹ Danemark, France, Slovaquie, Finlande, Suède

²² Voir rapport annuel d'Eurojust

accroissement même s'ils ne constituent que la partie la plus visible d'un phénomène d'une ampleur très supérieure.

2.2. Détails des problèmes généraux

2.2.1. Le foisonnement des initiatives

2.2.1.1. L'interopérabilité

Les questions d'interopérabilité, c'est-à-dire la capacité qu'ont les différents systèmes et applications à communiquer entre eux, sont devenues un enjeu majeur. Les réponses données par plusieurs États membres au questionnaire "e-Justice" montrent d'ailleurs que l'interopérabilité et la difficulté d'opérer avec des systèmes différents constituent un souci majeur dans de nombreux domaines de la justice

Le besoin de standardisation est une conséquence directe des possibilités offertes par les TIC de communiquer au-delà des frontières. Si cette problématique venait à être négligée, ce sont les différentes opportunités offertes par les TIC qui en seraient affectées. La standardisation doit être coordonnée au niveau européen comme le montre l'étude de DG ENTR.²³

IDABC travaille, avec les autres services de la Commission concernés, sur ces problématiques afin de donner une impulsion européenne à la résolution de ces difficultés. Une récente étude portant sur l'e-Signature²⁴ a montré le manque d'interopérabilité entre les différents systèmes de signature électronique existant à travers l'Europe. Ainsi, l'étude rapporte que si des exceptions existent, la plupart des systèmes nationaux n'ont pas été développés en prenant en compte la question de l'interopérabilité, et que là où elle a été considérée, les réponses apportées sont restées dans le cadre d'une harmonisation nationale. Dans beaucoup d'États membres, seule la question de l'harmonisation interne est considérée alors même que les enjeux de l'interopérabilité transfrontalière commencent à être soulevés, notamment par les entreprises.

2.2.1.2. La multiplication des projets nationaux et transnationaux

L'introduction des TIC dans les systèmes judiciaires nationaux a fait l'objet d'une étude approfondie de l'Académie allemande de l'e-Justice, présentée au Conseil en juin 2007. La majorité des 26 États membres étudiés ont équipé les lieux de travail du système judiciaire en PC, connexion internet et courriel à 90% et les ont mis en réseau. Les États membres exploitent de manière diverse les potentialités des TIC. La transmission électronique des documents dans certaines procédures n'est possible et utilisée que dans 16 États membres, alors qu'un peu plus de la moitié des États membres a mis en place des standards techniques pour la communication électronique entre les tribunaux et les parquets.

Certains États membres ont développé des programmes ambitieux et prometteurs. Néanmoins ces initiatives restant dans le cadre national, il est à regretter qu'elles ne

²³ EU Study on the specific policy needs for ICT standardisation. Executive Summary of the Final Report, 2008 http://ec.europa.eu/enterprise/ict/studies/publications_en.htm

²⁴ IDABC: Preliminary Study on Mutual Recognition of eSignatures for eGovernment applications, <http://ec.europa.eu/idabc/>.

fassent pas l'objet d'un partage et d'un échange d'expérience permettant d'identifier les bonnes pratiques. Les discussions ayant lieu au sein du Conseil ainsi que les différentes présentations des projets nationaux ou transnationaux ont montré l'intérêt qu'il y avait à communiquer, les mêmes problèmes et enjeux pouvant se retrouver dans plusieurs États membres.

2.2.2. *Problèmes spécifiques à l'espace judiciaire européen*

2.2.2.1. Les défis du multilinguisme

Les questions linguistiques apparaissent comme un défi majeur, tant pour l'accès des citoyens à la justice que pour la communication directe entre autorités judiciaires. Ainsi, par exemple, pour des infractions à la fois relativement mineures et quantitativement importantes telles que les infractions routières, les échanges de courriers visant à établir l'identité de la personne responsable nécessitent des délais particulièrement longs au vu de la relative simplicité de l'infraction en elle-même. Ainsi, dans le cas des échanges entre tribunaux français et néerlandais, l'ensemble du processus peut prendre jusqu'à trois mois (recours à des traducteurs avant envoi de la demande d'informations et à la réception de la réponse). En outre, ce type de courrier comporte souvent plusieurs pages sans contenu informatif (courriers de transmission) dont la traduction représente un coût non négligeable, alors que la partie substantielle est courte.

Dans les dossiers les plus complexes comportant un élément transfrontalier, les autorités judiciaires sont parfois amenées à renoncer à exploiter un dossier au vu des coûts de traduction. Dans un dossier d'un millier de pages, il peut s'avérer difficile d'identifier les quelques dizaines qui seront réellement utiles à la poursuite de la procédure, les coûts de traduction pour leur identification en étant trop importants. En France, le tarif de base de 11,13 euros la page de texte français amènera à payer 11 130 euros pour un document de mille pages.²⁵ En pratique, les autorités judiciaires écartent certains éléments transfrontaliers uniquement pour ne pas être confrontées aux difficultés de traduction.

2.2.2.2. Le déficit d'échange d'information dans les procédures transfrontalières

Dans un espace européen de plus en plus intégré, la multiplication des litiges transfrontaliers est inévitable. Les mécanismes et procédures déjà mis en place afin d'améliorer la coopération judiciaire répondent à un réel besoin qui ne peut cependant pas être réellement quantifié. En l'espèce, l'offre crée la demande.

En 2002 par exemple, pour 3000 Allemands condamnés en France, seulement 7 avaient fait l'objet de demandes de casier judiciaire de la France à l'Allemagne. De

²⁵ Article R.122 du code de procédure pénale Les traductions par écrit sont payées 11, 13 euros la page de texte français. Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant le procureur de la République, les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué : 1° Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier : A Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne : 14,79 euros ; dans les autres départements : 13,26 euros ; 2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée : 7,32 ou 6,71 euros suivant la distinction ci-dessus. Les sommes fixées par le présent article sont majorées de 25 % lorsque la traduction porte sur une langue autre que l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien.

même, il s'est avéré que seulement 5% des dossiers de Français jugés en Allemagne faisaient l'objet d'une demande de casier judiciaire de l'Allemagne à la France. Une fois l'interconnexion informatique bilatérale réalisée en mars 2006, les informations échangées en un mois ont été supérieures à l'ensemble des informations échangées en 10 ans sous format papier. De même, lors du premier mois de connexion de la République tchèque (janvier 2008) avec l'Espagne, ce dernier pays a transmis des informations concernant 164 nationaux tchèques alors que les échanges entre ces deux pays étaient précédemment inexistant²⁶.

Ceci montre que souvent le besoin d'échange existe mais n'est pas satisfait, faute d'outils efficaces pour y répondre. Le simple fait de mettre en place un moyen d'échanges simple et automatisé multiplie de façon significative les échanges d'informations.

2.2.2.3. Les questions de sécurité et d'authentification

La sécurisation des échanges d'information recouvre à la fois la véracité des informations échangées et la sécurité de la transmission en elle-même. Elle peut recouvrir des problématiques déjà évoquées comme celle de la signature électronique qui permet d'authentifier des documents avec le même degré de sécurité sur tout le territoire de l'Union. Être sûr que les informations échangées entre les différentes autorités judiciaires ne puissent pas être interceptées frauduleusement est important pour le développement de ces échanges. Le changement d'un mode de communication (postal) à un autre (électronique) offre une opportunité pour améliorer la sécurisation et éviter certains aléas comme la perte de courrier. Ainsi l'envoi d'une commission rogatoire internationale ou d'éléments d'information sensibles sur des dossiers en cours devrait pouvoir se faire entre autorités judiciaires par des moyens de communication sécurisés quel qu'ils soient. Afin notamment d'améliorer la sécurité de ses échanges avec les autorités judiciaires, Eurojust a développé les projets E-POC I, II et III. Ces projets ne couvrent pas cependant toutes les relations entre autorités judiciaires

La majorité d'États membres qui ont répondu au questionnaire "e-Justice"²⁷ reconnaissent l'importance du problème, mais admettent de ne pas s'être penchés sur des solutions possibles, du moins d'une façon très concrète. Néanmoins presque toutes les réponses reçues considèrent comme une priorité la possibilité, pour juges et parquets, d'échanger des données électroniques de façon sécurisée.

Être sûr de l'authenticité et de la légalité des documents envoyés est aussi un enjeu essentiel de la sécurisation. Il est peu probable que les praticiens du droit recevant des documents de leurs confrères exerçant dans un autre État membre puissent facilement déterminer le caractère frauduleux d'un document. C'est à cet effet qu'avait notamment été négociée et mise en place la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers²⁸.

²⁶ Informations recueillies lors de réunions organisées par DG JLS depuis 2006 avec des experts des 27 pays membres

²⁷ Cf.annexe 3

²⁸ Facilite la circulation des actes publics établis dans un État partie à la Convention et devant être produits dans un autre État partie à la Convention. Pour ce faire, la Convention remplace les formalités, souvent lourdes et coûteuses, de légalisation d'un acte public par la simple émission d'une Apostille. La

Néanmoins, les travaux menés par la Conférence de la Haye de droit international et la National Notary Association des États-Unis ont démontré que la procédure prévue par la Convention ne satisfaisait pas pleinement aux exigences de sécurité. En effet, l'Apostille sous format papier pouvant être agrafée au document, elle pouvait par la suite être facilement détachée pour être ragrée à un document qui serait ainsi frauduleusement authentifié. A cet égard, le projet e-Apostille ajoute une solution satisfaisante et permet de prouver que l'introduction des technologies de l'information améliore la sécurité des communications.

2.2.2.4. La mauvaise application des instruments européens

Les nombreux instruments européens qui ont été adoptés afin d'améliorer la coopération judiciaire dans les domaines civil et pénal. Néanmoins, certains de ces instruments sont peu ou mal mis en œuvre.

Ainsi, la décision-cadre sur la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires du 24 février 2005, qui devait être transposée pour le 22 mars 2007 n'a été à ce jour transposée que par 5 États membres. De même, la Convention d'entraide judiciaire pénale du 29 mai 2000 n'a été ratifiée que tardivement par la plupart des États membres (5 États membres n'ont pas encore ratifié la convention et 8 n'ont pas ratifié le protocole). Le protocole pour sa part prévoit des échanges d'informations en matière bancaire, qui pourraient être facilités par l'utilisation de moyens électroniques.

D'autres règlements qui entreront en application prochainement auraient beaucoup à gagner d'une utilisation optimale des TIC. Il convient de citer à ce propos le règlement instituant une injonction de payer européenne²⁹, qui entrera en application en décembre 2008, ou celui ayant trait aux petits litiges, adopté en 2007 et qui entrera en application en 2009.

De manière générale, il serait important d'étudier comment le recours accru aux TICs permettrait de mieux accompagner la mise en œuvre des instruments européens. À cet égard, le travail en cours de réalisation à la DG MARKT pour la mise en œuvre de la directive sur les qualifications professionnelles et la directive service (IMI – International Market Information System) utilisant l'International Market Information (IMI) est une source d'inspiration certaine.

2.2.3. *E-Justice et e-Government*

2.2.3.1. Une difficulté à déterminer le périmètre de l'e-Justice

Selon les organisations et habitudes de chaque État membre, le périmètre des projets regroupés sous l'intitulé e-Justice varie. En particulier, les projets concernant les registres tels que registres d'insolvabilité, ou registres cadastraux sont parfois inclus dans le périmètre e-Justice car gérés par un ministère de la justice ou par des organes judiciaires. Ceci entraîne des difficultés de lecture des projets et de répartition des

Convention Apostille ne s'applique qu'entre États parties (voir ci-dessous l'« État présent de la Convention Apostille »).

²⁹ Règlement (CE) N° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JO L 18, 25.1.2007, p. 11.

tâches entre projets e-Justice et projets e-Government. Par ailleurs des projets e-Gouvernement tels que l'IMI (le système d'information pour le marché intérieur, géré par la DG MARKT) comportent des aspects qui nécessitent une synergie avec les projets e-Justice (obtention de casiers judiciaires à des fins administratives).

2.2.3.2. Appliquer au champ e-Justice les travaux e-Government

Les travaux réalisés par la DG INFSO, la DG DIGIT (IDABC) et la DGT dans le cadre des programmes i2010 concernent, entre autres, l'interopérabilité, l'e-signature et l'e-Identity. Il convient d'en tenir compte mais d'étudier comment ces travaux peuvent s'appliquer au contexte particulier du monde judiciaire et de trouver les solutions techniques adéquates.

2.3. Qui est concerné?

Sont concernés, tout d'abord, les États membres, auxquels incombe la responsabilité principale d'assurer une justice efficace et digne de confiance, en ligne avec les attentes de leurs citoyens. Les États membres sont directement partie prenante dans la mise en œuvre des projets e-Justice au niveau national.

La Commission en tant que gardienne du droit communautaire est également directement concernée, car plusieurs instruments dans le domaine civil et pénal prévoient le recours aux technologies de l'information et de la communication.

Plus largement, au moins quatre types de parties prenantes sont concernés par le développement de l'e-Justice: les autorités judiciaires, les professions légales, les entreprises et les citoyens en général.

Les autorités judiciaires incluent les juges et les représentants du ministère public, ainsi que toutes les personnes chargées du bon fonctionnement des tribunaux. Les autorités judiciaires doivent, à terme, être en mesure de communiquer par voie électronique y compris dans les affaires transfrontalières.

Les professions juridiques, comme par exemple les avocats ou les notaires, pourraient bénéficier de la possibilité d'entrer en contact avec les autorités judiciaires par voie électronique.

Les entreprises adoptent de plus en plus les technologies de l'information et de la communication dans leur gestion quotidienne. Près de la moitié des entreprises renvoient les formulaires administratifs par voie électronique³⁰. Cependant, 20 % des entreprises européennes considèrent en 2006 les préoccupations sur la valeur juridique des documents électroniques comme un obstacle à l'adoption des TIC³¹.

Finalement, tous les citoyens ont besoin d'un accès plus aisé à la justice, notamment grâce à la mise en ligne de formulaires ou d'informations générales sur la façon de s'adresser aux tribunaux et à la possibilité d'accéder à certains registres.

³⁰ Rapport annuel 2007 sur la société de l'information, COM (2007) 146 Final, mars 2007, p.36

³¹ Rapport annuel 2007 (idem), p.38 et 39.

2.4. Est-ce que l'Union européenne peut intervenir?

En application du principe de subsidiarité, l'Union peut intervenir, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, seulement dans la mesure où les objectifs de son action, en raison de l'échelle ou des effets de l'action envisagée, ne peuvent pas être réalisés par les États membres seuls.

En matière d'e-Justice, l'action de l'Union, dans le domaine tant civil que pénal, concerne exclusivement les aspects transfrontaliers. Ces aspects, par définition, ne peuvent pas être (ou à tous le moins, pas suffisamment) traités par les États membres individuellement, ou sur la base d'accords bilatéraux. Une action commune au niveau communautaire est mieux à même d'assurer la coordination nécessaire pour surmonter les difficultés rencontrées par les États membres dans la mise en place d'une efficace coopération avec les autorités judiciaires des autres États membres. Il en découle que l'objectif de l'action envisagée peut donc mieux être réalisée par une action de l'Union.

D'autre part, l'action proposée respecte pleinement le principe de proportionnalité, inscrit à l'article 5 du traité CE. En effet, les initiatives envisagées reposent sur les projets existant au niveau national, et ont vocation à être complémentaires par rapport à ceux-ci, sans les remplacer. En outre, en conformité avec les dispositions du "Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et proportionnalité", il ne faudra légiférer dans le domaine e-Justice que dans la mesure où cela s'avère nécessaire³².

3. OBJECTIFS

L'objectif général de l'initiative est de contribuer au développement de l'espace judiciaire européen en offrant aux citoyens un meilleur accès à la justice et des modes de coopération plus simples aux autorités judiciaires, dans une perspective transnationale. Cet objectif comporte plusieurs objectifs spécifiques et objectifs opérationnels prenant en compte l'ensemble des problèmes relevés.

3.1. Objectif spécifique 1 : Renforcer les moyens de coopération judiciaire transfrontalière

L'ensemble des projets e-Justice constitue un accompagnement des efforts entrepris au niveau européen pour faciliter la coopération transfrontalière entre autorités judiciaires. Développer cette coopération judiciaire est une nécessité pour répondre aux défis de la criminalité organisée et accompagner la mobilité des citoyens européens. Néanmoins, elle est fréquemment freinée par des obstacles pratiques tels que les barrières linguistiques, culturelles ou procédurales évoquées plus haut.

Objectif opérationnel 1 : Donner des outils pratiques pour la coopération judiciaire

Le développement de e-Justice doit permettre d'équiper les autorités judiciaires avec des outils leur permettant d'affronter les difficultés propres aux procédures

³² Il n'existe pas de base juridique spécifique e-Justice mais les bases légales relatives à l'amélioration de la coopération judiciaire civile et pénale pourront être utilisées dans la mesure du besoin

transfrontalières. Les travaux (Atlas, Compendium, système de traduction automatisée des formulaires) des réseaux judiciaires civils et pénal devront être développés et renforcés. Une étude pourrait être menée sur un réseau sécurisé d'échanges et une plateforme virtuelle d'échanges de données qui prendront en compte les résultats du projet mené par Eurojust et du projet e-POC III.

Objectif opérationnel 2 : Faciliter la mise en œuvre des instruments européens

Les projets E-justice doivent être utilisés pour contribuer à combler le déficit de mise en œuvre des instruments européens et faciliter leur utilisation par les professionnels.

Par exemple des outils comme l'ordre de paiement européen seront mieux compris acceptés et utilisés si cette possibilité d'utiliser le paiement en ligne existe. L'efficacité de la Convention d'entraide pénale du 29 mai 2000 et de son protocole pourrait être améliorée par la mise en place d'outils électroniques d'accompagnement.

3.2. Objectif spécifique 2 : répondre aux défis du multilinguisme

Cet objectif concerne les citoyens européens, les entreprises et les autorités judiciaires. En effet, 44% des citoyens européens ne peuvent accéder à des informations que dans leur langue maternelle³³. L'amélioration de l'accès à l'information impose aussi de travailler sur les questions de traduction

Les questions de traduction constituent aussi un obstacle majeur au fonctionnement efficace de la coopération entre les autorités nationales.

Objectif opérationnel 1 : Renforcer la traduction dans les langues officielles de l'Union Européenne des informations disponibles sur les sites des réseaux judiciaires européens en matière pénale et en matière civile et commerciale,

Objectif opérationnel 2 : Développer un réseau de traducteurs au niveau européen,

Objectif opérationnel 3 : Renforcer les outils de coopération permettant des échanges structurés de données (formulaires, questions pré-rédigées de type compendium) qui permettent une traduction automatisée.

Il faudra de plus réfléchir aux possibilités d'adapter les instruments de traduction automatisée existants pour certains couples de langue au contexte judiciaire.

Objectif spécifique 3 : Accélérer les délais des procédures

La longueur des procédures est un des problèmes récurrents de la justice, et il est susceptible de compromettre le but ultime de tout système judiciaire, celui d'apporter une solution équitable aux différends entre les membres d'une société humaine. En effet, toute décision judiciaire rendue dans des délais très longs ne constitue jamais, indépendamment de son contenu, une réparation équitable. De nombreux jugements de la Cour européenne des Droits de l'Homme mettent en relief les problèmes entraînés par la longueur de certaines procédures.

³³ Chiffres Eurobaromètre spécial 243, février 2006 "Les Européens et leurs langues »

Les États membres envisagent depuis longtemps le recours aux technologies de l'information et de la communication afin de raccourcir les délais des procédures judiciaires (il suffit de penser aux gains possibles dans le cadre des notifications, ou de l'obtention des preuves). Ainsi, une étude espagnole³⁴ constate la plus-value apportée par l'utilisation des TIC dans l'administration de la justice, en particulier pour le traitement de l'information et l'automatisation de la gestion. La question des délais de procédure est encore plus aigüe dans le cadre transnational. Le développement de E-Justice au niveau européen visera donc à étudier de quelle façon les technologies de l'information et de la communication permettent de remédier aux problèmes de distance, de diversité linguistique, de coûts liés au développement des procédures transfrontalières.

Objectif opérationnel 1 : développer le recours à la vidéoconférence,

Objectif opérationnel 2 : soutenir le développement coordonné de e-Justice.

Il s'agit d'utiliser les soutiens financiers européens pour permettre un développement de l'e-Justice dans tous les États membres et de mettre en place des lieux d'échanges de bonnes pratiques au niveau européen.

3.3. Objectif spécifique 3 : Permettre un accès plus aisé à l'information

Comme relevé dans la définition du problème, les citoyens européens considèrent que leur méconnaissance des procédures représente une difficulté importante et une source majeure de préoccupation lorsqu'ils sont confrontés à une procédure transfrontalière. Il est dès lors primordial de mettre à disposition des justiciables des informations les plus complètes possible sur les systèmes juridiques et judiciaires des autres États membres. Par ailleurs, il est également important de leur permettre un accès rapide et par voie électronique à certaines données qui les concernent.

L'utilisation des technologies de l'information et de la communication en matière d'accès à la justice facilite aussi la libre circulation des personnes dans l'espace européen.

Objectif opérationnel : diffuser les informations en ligne et veiller à leur mise à jour

Les sites internet des deux réseaux judiciaires européens sont à cet égard des outils qu'il convient de continuer à soutenir.

3.4. Objectif spécifique 4 : Améliorer la confiance mutuelle entre autorités judiciaires

Le renforcement de la confiance mutuelle est un préalable affirmé dans tous les documents politiques pour l'amélioration de la coopération judiciaire en Europe. A cet égard, e-Justice peut offrir des outils concrets.

Objectif opérationnel 1 : Sécuriser les données

³⁴ CERRILLO, Agusti (2007) "Las tecnologías de la información y el conocimiento al servicio de la justicia iberoamericana en el siglo XXI". En "E-justicia". IDP. Revista de Internet, Derecho y Política, n° 4 UOC www.uoc.edu/idp/4/dt/esp/cerrillo1.pdf

S'intéresser à la sécurisation des données judiciaires dans l'ensemble de la chaîne de communication ou de transmission, ainsi qu'au niveau de la gestion des accès, des conditions de stockages et de rétention de ces données est un préalable nécessaire pour que les autorités judiciaires acceptent d'utiliser quotidiennement les technologies de l'information et de la communication pour les échanges transfrontaliers entre autorités judiciaires, avec les professions judiciaires et avec les justiciables.

Objectif opérationnel 2 : authentifier les données

L'authentification des données est nécessaire pour que les transmissions électroniques puissent remplacer les transmissions papier ayant une valeur légale.

3.5. Objectif spécifique 5 : Coordonner et rendre compatible les projets existants

Cet objectif est sous-jacent à l'ensemble des projets e-Justice et constitue un préalable obligatoire pour que les nouvelles technologies de l'information et de la communication puissent fonctionner au niveau européen. Il est nécessaire de rendre compatibles les choix techniques au niveau européen afin d'éviter la constitution de frontières technologiques.

La coordination en matière d'e-Justice portera sur les questions d'interopérabilité, de mise en œuvre de projets transversaux en matière d'E-ID et d'eSignature. La Commission veillera aussi au maintien des limites du champ de travail e-Justice et au respect des normes en matière de sécurité des données et de protection de la vie privée.

4. QUELS SONT LES OPTIONS POLITIQUES ENVISAGEABLES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIVES?

La présente étude d'impact est préalable à l'adoption d'une communication qui a pour but de définir une stratégie générale pour le développement d'e-Justice au niveau européen pour les années à venir. Vu l'analyse du problème et les objectifs susmentionnés, cette stratégie pourrait retenir une des quatre options politiques suivantes.

Pour les options qui requièrent la mise en place d'actions spécifiques, il convient de fixer d'ores et déjà les critères qui permettent de choisir, dans la panoplie d'actions potentiellement envisageables, celles qui sont mieux à même d'atteindre les objectifs visés dans chaque option.

Ces mêmes critères pourront ensuite être employés afin de déterminer lesquels, parmi les projets ainsi individualisés, doivent être prioritaires. Ces critères, qui ont été établis sur la base de consultations formelles et informelles avec les États membres et les parties prenantes, sont les suivants :

- **Implication du plus grand nombre possible d'États membres.** Toute initiative future devra concerner potentiellement tous les États membres ou une large majorité d'entre eux. Toute autre chose étant égale, la priorité devra être accordée à des projets qui incluent plus d'États membres.

- **Amélioration de l'accès des citoyens et des entreprises à la justice**, notamment dans un cadre transfrontalier. Seront donc à privilégier les projets qui fournissent des outils pratiques pour faciliter l'accès à la justice dans toutes ses formes (p. ex. saisine d'un juge civil, participation des victimes au procès pénal...).
- **Augmentation de l'efficacité du travail judiciaire et des relations entre autorités judiciaires**. Plusieurs paramètres entreront en ligne de compte ici: il s'agira par exemple de chiffrer, pour chacune des initiatives envisagées, la réduction des délais dans les procédures, le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière, le respect des droits des justiciables (p. ex. le droit à bénéficier d'un interprète), et de décider sur la base d'une analyse comparative lesquelles devront être menées en priorité.
- **Amélioration de la mise en œuvre des instruments européens**. Les actions retenues devront avoir pour effet de faciliter la transposition et l'application effective, aussi dans la pratique, des instruments européens existants. *Coeteris paribus*, la priorité sera donnée aux initiatives ayant un impact favorable sur plus d'instruments européens.

4.1. Option 1: "Status quo"

Dans cette option, la Commission européenne n'interviendrait pas dans le développement de l'e-Justice.

La Commission continuerait à encourager l'utilisation des moyens électroniques modernes dans le cadre des procédures judiciaires dans ses propositions législatives mais ne fournirait pas d'incitation particulière pour le développement de cette utilisation.

Les initiatives en cours telles que la connexion partielle des registres du commerce, les réseaux judiciaires européens civil et pénal, ou le projet d'interconnexion des casiers judiciaires, ou encore les portails du droit de l'Union européenne et des États membres et les portails de jurisprudence seraient néanmoins poursuivies, de même que les travaux lancés dans le cadre du programme e-Government. Un cadre de référence commun ne serait toutefois pas mis en place.

Le tableau suivant montre les projets existants et les thématiques sur lesquelles ils insistent.

projet existant	opérateur	thématiques			
		documentation juridique	coopération judiciaire	interconnexion registres	infrastructure sécurisée & authentification données
EUR-Lex	COM/OPOCE	X			
Pre-Lex	COM/OPOCE	X			
N-Lex	COM/OPOCE	X			

	& EM				
JURE	COM	X			
Caselex	privé	X			
Portail commun de jurisprudence	Association des Présidents Cours Suprêmes	X			
Site internet Conseils d'État	Association des Conseils d'État et juridictions administratives suprêmes	X			
Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale	COM		X		
site internet et atlas judiciaire européen en matière civile	RJE civil & commercial	X	X		
Réseau Judiciaire Européen en matière pénale	RJE pénal		X		
Atlas du réseau judiciaire pénal	RJE pénal	X	X		
Soutien à la vidéoconférence	COM		X		
Interconnexion des casiers judiciaires	COM & EM		X		
Eurojust			X		
EPOC	Eurojust		X	X	X
Réseau européen des registres	Conférence des Notariats de l'Union			X	

testamentaires	Européenne				
European Business Register	privé			X	
European Land Information Service	European Land Registry Association			X	
s-TESTA	COM				X
e-APP (apostille électronique)	Conférence de la Haye de droit international privé & National Notary Association				X
Plateforme d'identification des signatures électroniques	Conférence des Notariats de l'Union Européenne				X

4.2. Option 2: Soutenir les actions transnationales et promouvoir l'échange de bonnes pratiques

La Commission européenne choisirait de développer le soutien aux initiatives nationales existantes ou nouvelles, en finançant les projets transnationaux voire nationaux, en développant un programme annuel transversal concernant à la fois la justice pénale et la justice civile. Le choix des initiatives nationales à financer se ferait sur la base des critères précisés plus haut (cf. § 4).

Par contre, dans ce scénario, la Commission n'interviendrait pas dans l'harmonisation des choix technologiques au-delà des projets déjà engagés.

Le Forum de la Justice étant un lieu privilégié d'échanges de bonnes pratiques entre États membres, il serait en outre utilisé pour promouvoir l'interopérabilité des systèmes nationaux et veiller au respect des droits fondamentaux et à l'e-accessibilité.

4.3. Option 3: Lancer une stratégie européenne en matière e-Justice

Une stratégie en matière d'e-Justice serait élaborée afin de mieux en déterminer le périmètre, de définir des priorités d'action pour les futurs projets européens. Cette stratégie viserait à proposer des réalisations concrètes accompagnées d'une planification réaliste. Par rapport à l'option 2, la différence est qualitative, et non pas quantitative. En effet, alors que dans l'option 2 la Commission se bornerait à financer

ou soutenir les actions entreprises par les États membres, dans l'option 3 la Commission tâcherait soit de lancer des projets européens, soit d'assurer coordination effective au niveau européen des projets entrepris au niveau national.³⁵

La première étape de cette stratégie serait l'adoption d'une Communication qui clarifierait et définirait des critères permettant d'établir des priorités pour le développement d'e-Justice et un programme d'action. Cette Communication devrait aussi indiquer ce qui relève du niveau national et du niveau européen et préciser les relations entre ces deux niveaux.

4.3.1. *Mettre en cohérence les initiatives nationales et européennes*

Comme indiqué dans l'option 2, il est nécessaire de soutenir financièrement les initiatives nationales de manière transversale et de favoriser les échanges de bonnes pratiques.

Au niveau européen, il s'agira plutôt de travailler à l'interopérabilité des systèmes et de développer des projets spécifiques qui pourront le cas échéant s'inscrire dans un portail européen en matière d'e-Justice.

Il convient aussi de veiller à ce que les programmes européens en matière e-Justice et d'e-Government se complètent harmonieusement.

L'e-Justice doit donc s'intégrer dans le cadre général du développement des technologies de l'information au niveau européen (i2010 initiative et e-signature), le cadre européen d'interopérabilité (EIF), les normes de sécurisation des données et le respect des normes internationales d'accessibilité.

4.3.2. *Identifier les priorités d'action future (2008-2013)*

Le respect de l'approche décentralisée n'empêche pas la définition des priorités d'action au niveau européen pour le court et moyen terme. En tenant compte de l'analyse des problèmes de la construction de l'espace judiciaire européen telle qu'elle a été réalisée plus haut, de l'état des travaux au Conseil et des critères pour le choix des actions, exposés ci-dessus (cf. § 4), les axes d'action suivants devraient être privilégiés :

- Faciliter le recours à la vidéoconférence et téléconférence (Mise à niveau des équipements, soutien en matière d'interopérabilité, sécurité des communications)
- Développer un portail e-Justice en définissant des contenus amenant une valeur ajoutée forte

³⁵ Cette distinction est bien illustrée par l'exemple de l'interconnexion des casiers judiciaires. Dans le projet pilote entamé initialement par 6 États membres, chacun était libre de développer un logiciel d'interconnexion: en conséquence, le projet avait abouti à 6 solutions techniques différentes, en dépit de l'existence de spécifications communes. Ceci impliquait notamment que chaque nouvel Etat participant devait tester la compatibilité de son propre logiciel avec ceux déjà mis en place par les membres du réseau. Dans l'option 2, cette situation demeurerait inchangée, car la Commission se limiterait à financer les projets nationaux. Dans l'option 3, par contre, la Commission pourrait développer un logiciel commun qu'elle mettrait à disposition de tous les participants au réseau.

- Fournir une aide significative pour améliorer les problèmes de traduction. Cet axe pourrait se développer dans trois directions :
 - Mettre en place un réseau en ligne d'échange d'information sur les traducteurs et interprètes judiciaires disponibles au niveau de l'Union européenne
 - Développer systématiquement des mécanismes en ligne facilitant la traduction automatisée (formulaires dynamiques, échange d'information structuré permettant la traduction automatisée, éléments de commission rogatoire pré-rédigés et pré-traduits....)
 - Amélioration des systèmes de traduction automatisée existants pour certains couples de langues afin de les spécialiser dans le domaine juridique en ce qui concerne le texte libre. Sur ce point la quasi-totalité des points de contact qui ont répondu au questionnaire des deux réseaux judiciaires civil et pénal ont indiqué ne pas avoir d'expérience dans ce domaine, se sont déclarer intéressés par ce type d'outil à condition qu'il produise des traductions d'une qualité suffisante.
- Faciliter les communications entre autorités judiciaires (création d'un réseau sécurisé permettant d'échanger des informations confidentielles entre autorités judiciaires ; recours plus étendu à la signature électronique)
- Permettre l'interconnexion de certains registres nationaux (Soutien renforcé au projet d'interconnexion des casiers judiciaires ; autres registres en fonction des priorités).
- Développer de véritables outils européens permettant d'effectuer à distance certains actes procéduraux (ordre automatisé pour les procédures de paiement ; notification des procédures et communication électroniques avec les avocats et les parties)

La Commission devrait prendre un rôle actif dans le pilotage et la valorisation des expériences européennes en matière e-Justice. Il faudrait étudier pour chacune des fonctionnalités envisagées comment les insérer dans un futur portail européen e-Justice.

Au vu du nombre d'actions potentielles qui viennent d'être énoncées, une ou plusieurs études de faisabilité devraient préciser le calendrier de réalisation. Le lancement de ces études correspondrait à la phase 2 de la stratégie. Parallèlement, afin de répondre aux attentes importantes que suscite le dossier e-Justice dans les États membres, des réalisations concrètes et opérationnelles devraient avoir lieu là où cela s'avèrerait possible (interconnexion des casiers judiciaires, amélioration de la traduction en ligne de certains formulaires par exemple).

4.3.3. *La nature non législative des initiatives à prendre*

Cette option devrait se développer en principe à droit constant. Elle devrait avant tout viser à utiliser les nouvelles technologies pour améliorer la qualité de la mise en œuvre de l'acquis et conduire à des avancées concrètes et opérationnelles.

Il n'est toutefois pas exclu, comme l'a montré l'exemple du casier judiciaire, qu'une intervention législative soit ponctuellement nécessaire.

4.3.4. *Le modèle de gestion*

La Communication devrait poser clairement la question de la répartition des compétences et des responsabilités, notamment en ce qui concerne la mise en place, le recueil d'informations et la maintenance du portail. Le rôle de la Commission comme coordonnateur et le cas échéant comme promoteur d'un certain nombre d'actions devrait être précisé.

A ce jour des ressources financières sont disponibles dans les programmes financiers Justice pénale et Justice civile. Ces deux programmes n'offrent pas les mêmes possibilités de financement des actions nationales. La possibilité d'un programme horizontal devrait être examinée dans le cadre du nouveau traité.

4.4. **Option 4: Élaborer des instruments législatifs en matière d'e-Justice**

La Commission proposerait des instruments législatifs dans le domaine de l'e-Justice afin de s'assurer qu'aucun obstacle au niveau national ne vienne contrecarrer le développement de l'e-Justice au niveau européen. Ainsi, une action législative pourrait être nécessaire pour imposer au niveau européen des standards communs et éviter les problèmes d'interopérabilité. Elle permettrait également d'harmoniser les procédures nationales afin de s'assurer qu'elles reconnaissent toutes comme valable l'utilisation des technologies de l'information. Dans cette perspective, un instrument horizontal serait conçu afin de traiter des standards techniques et juridiques applicables en matière e-Justice. La création de certaines procédures européennes utilisant les nouvelles technologies requerra également de recourir à des instruments législatifs, comme cela a été le cas pour l'injonction de payer et pour le casier judiciaire.

5. **ÉVALUATIONS DES DIVERSES OPTIONS**

Les différentes options définies ci-dessus doivent être évaluées en fonction d'une série de critères déterminés. Les différentes perspectives d'action éventuelles devront chacune faire l'objet d'études de faisabilité détaillées qui permettront de déterminer plus en détail les contours des projets à mener, leur coût et leurs conditions de réalisation, et le cas échéant leur impact socio-économique. La présente étude ne représente donc qu'une première étape qui devra ensuite être complétée par une série de travaux complémentaires.

Il faut aussi préciser que l'impact environnemental n'a pas été évalué de manière systématique ici dans la mesure où la question est peu pertinente dans le domaine e-Justice. Néanmoins, cette question a été prise en compte dans les rares domaines (utilisation de la vidéoconférence par exemple) où elle pouvait l'être.

5.1. **Option 1: Status quo**

La première conséquence du statu quo serait que l'ensemble des difficultés identifiées au point 3.1 et 3.2 demeurerait.

5.1.1. *Impacts sociaux*

Les difficultés actuelles de la coopération judiciaire tant civile que pénale amènent un certain nombre d'acteurs à renoncer à agir. En matière civile, l'image souvent répandue d'une justice inaccessible, trop chère, incompréhensible, a fortiori dans le cadre d'une procédure dans un autre État membre, conduit certains citoyens à renoncer à faire valoir leurs droits. Cette situation qui peut entraîner de réels dénis de justice, ne peut qu'alimenter à moyen terme le rejet de la construction européenne qui, tout en conduisant à la globalisation du marché européen et en autorisant l'ouverture des frontières, ne donnerait pas aux citoyens les moyens de surmonter les obstacles liés aux différences juridiques, procédurales, linguistiques et culturelles entre les États membres.

En matière pénale, la complexité à laquelle sont souvent confrontées les autorités judiciaires à l'occasion des procédures transfrontalières, les coûts et les délais induits peuvent aussi conduire à renoncer à certaines poursuites, assurant ainsi l'impunité à certaines pratiques criminelles. Par ailleurs, les déficits dans la circulation des informations entre autorités judiciaires, peuvent favoriser la réitération des infractions, y compris d'infractions graves. L'affaire Fourniret³⁶ qui a entraîné le démarrage au niveau européen des travaux sur le casier judiciaire, est un excellent exemple des conséquences dramatiques que peut avoir le manque de communication entre autorités.

En absence d'action européenne, la question de l'interopérabilité des systèmes nationaux se posera à l'avenir de manière de plus en plus aigüe. Face aux défis actuels auxquels la justice est confrontée partout dans le monde, la plupart des États membres développent des projets nationaux e-Justice. En l'absence de coordination européenne, la dimension européenne de l'action judiciaire risque d'être oubliée au moment du développement des projets nationaux e-Justice. Si tel était le cas, l'utilisation des technologies de l'information ne représenterait pas un progrès pour la construction de l'espace judiciaire européen, mais constituerait au contraire un obstacle supplémentaire à la coopération judiciaire.

Dans l'hypothèse du statu quo, des projets e-Justice européens initiés par des États membres ou des groupes d'États membres continueraient à se développer. Si des initiatives de ce type doivent être encouragées, l'expérience montre qu'à partir d'un certain niveau de complexité, ce type d'initiative exige un niveau de coordination additionnelle, afin que tous les États membres y participent. L'exemple du casier judiciaire peut de nouveau être cité. Après une phase de développement de l'interconnexion impliquant quelques États membres dans le cadre du projet pilote, son extension à tous les États membres implique la mise en place au niveau européen d'outils informatiques et juridiques permettant de structurer et de systématiser les échanges dans une Europe à 27.

³⁶ Michel Fourniret, ressortissant français, avait été condamné à plusieurs reprises en France pour des agressions sexuelles. Venu travailler en Belgique, il a occupé un emploi dans une cantine scolaire. A l'appui de sa demande d'emploi dans cette cantine, il avait fourni un extrait de casier judiciaire délivré uniquement par les autorités belges qui n'avaient fait aucune vérification auprès des autorités françaises avant de délivrer cet extrait portant la mention d'aucune condamnation.

5.1.1.1. Impact sur les droits fondamentaux

Le maintien du statu quo aura un impact négatif sur les droits fondamentaux ainsi que l'a montré l'état des lieux³⁷

5.1.2. *Impact économique*

L'impact économique pour les citoyens et les entreprises de l'absence d'action au niveau européen est difficile à chiffrer. Il est lié comme on l'a noté ci-dessus à l'impact social dans la mesure où certaines entreprises peuvent renoncer à faire valoir leur droit dans des procédures transfrontalières en raison de la difficulté, réelle ou perçue, de l'accès à la justice dans un autre État membre. Ce type de difficulté peut même avoir pour conséquence d'amener des entreprises à renoncer au bénéfice du marché intérieur.

5.1.2.1. Impact sur les professions juridiques

Le coût économique provient d'une lenteur et d'une mauvaise communication entre les professions juridiques et les autorités judiciaires au niveau transfrontalier..

5.1.3. *Coût pour les administrations publiques*

La plupart des États membres sont déjà engagés dans des projets visant à moderniser leurs systèmes judiciaires par l'introduction des TICs, de manière indépendante de la mise en œuvre d'une politique européenne en la matière. Dans cette option, il n'y aurait pas de dépenses supplémentaires pour les administrations publiques. En revanche elles renonceraient à certaines économies générées par la mutualisation de certains outils, par exemple économies de temps et de frais de déplacement engendrées par le recours systématique à la vidéoconférence.

En l'absence de soutien européen, le recours aux TIC peut se révéler très inégal d'un État membre à l'autre, en fonction du niveau de richesse ou de priorité politique accordé à la justice, ce qui entraînerait de fortes inégalités entre les justiciables.

5.1.4. *Cohérence avec les objectifs politiques*

Cette option ne permet pas d'améliorer la réponse européenne aux objectifs politiques définis ci-dessus.

5.1.5. *Valeur ajoutée et respect du principe de subsidiarité*

En l'absence d'action, pas de valeur ajoutée européenne. Le principe de subsidiarité serait respecté puisque les États membres continueront au niveau national à développer leurs propres politiques e-Justice.

5.1.6. *Faisabilité*

Eu égard aux problèmes énoncés ci-dessus, à la contribution que le développement de projet e-Justice peut apporter pour résoudre ces problèmes, et à la demande politique qui a été exprimée à plusieurs reprises par le Conseil européen, le Conseil

³⁷ Cf Annexe 1

JAI, et le Parlement européen, il n'est pas réaliste d'envisager que l'Union européenne s'abstienne de travailler en ce domaine. Certains projets tels que le casier judiciaire sont d'ailleurs en cours et ne pourraient être stoppés facilement.

5.1.7. *Conclusion*

Cette option doit être écartée car elle ne permettrait pas de répondre ni à la demande politique ni à la demande sociale qui a été identifiée.

5.2. **Option 2: Soutenir les actions transnationales et échanger les bonnes pratiques**

Cette option permettrait un développement des projets e-Justice au niveau national tout en permettant d'améliorer leur homogénéité au niveau européen par le recours aux bonnes pratiques.

5.2.1. *Impact social*

Cette option permettrait d'améliorer la situation au niveau national. Néanmoins, le développement de projets purement nationaux ne permet pas d'apporter des solutions dans le cas des affaires transnationales en matière civile comme en matière pénale. Les difficultés identifiées à cet égard pour l'option 1 se retrouveraient donc ici.

Les échanges de bonnes pratiques en matière d'interopérabilité permettraient certainement de sensibiliser les acteurs nationaux à la dimension européenne de leur action. Néanmoins l'interopérabilité est un sujet tellement complexe qu'il est peu probable que les acteurs nationaux puissent seuls en prendre toute la mesure. En outre une augmentation des financements européens entraînera une multiplication des projets nationaux, sans que l'interopérabilité et la sécurité des données soient systématiquement prises en compte. Donc, il est possible que cette option apporte une certaine amélioration par rapport à l'option 1 sans permettre toutefois d'apporter une solution globalement satisfaisante, mais il est aussi possible qu'elle conduise à un foisonnement d'initiatives nationales rendant encore plus complexes les problèmes d'interopérabilité.

Cette option permettrait le développement de toutes les initiatives privées ou associatives en matière e-Justice, notamment en leur assurant un soutien financier adéquat. De telles initiatives doivent être encouragées et ont permis à des projets importants de se développer (plateforme e-signature des notaires, base de jurisprudence comparée du réseau des présidents des Cours suprêmes ou de l'Association des Conseils d'État...). Néanmoins, dans une matière qui concerne les pouvoirs régaliens, l'initiative privée ne peut répondre à tous les besoins. Il est difficile de répondre par une initiative privée au besoin de communication sécurisée entre autorités judiciaires. Les professions judiciaires sont rarement en situation de développer des projets d'une ampleur européenne, tout particulièrement en matière informatique où des investissements parfois assez lourds doivent avoir lieu.

5.2.1.1. Impact sur les droits fondamentaux

Cette solution permettrait un plus large développement des projets e-Justice au niveau des États membres. Une amélioration de la qualité et la rapidité des procédures serait bénéfique pour les droits fondamentaux des citoyens, mais le manque de cohérence entre projets risque d'y mettre certaines barrières techniques.

5.2.2. *Impact économique*

Dans la mesure où cette option privilégie le développement de projets nationaux, les remarques développées sous l'option 1, et qui concernaient les difficultés des procédures transfrontières, restent valables.

Certes, cette option permettrait aussi de soutenir de manière adéquate des projets de niveau européen. Néanmoins, ainsi qu'il a été souligné ci-dessus, les caractéristiques de la matière judiciaire, et la relative faiblesse du monde associatif en ce domaine laisse mal augurer de la capacité du secteur privé et associatif de générer des projets d'une dimension suffisante pour répondre aux enjeux.

5.2.2.1. Impact sur les professions judiciaires

Le développement des outils électroniques au niveau national bénéficierait aux professions juridiques qui verraient baisser leurs coûts de fonctionnement, cependant le manque de cohérence au niveau européen risque de maintenir des frontières, de nature technique.

5.2.3. *Coût pour les administrations publiques*

Cette option permettrait d'alléger substantiellement le coût de l'introduction des TICs dans les systèmes judiciaires puisqu'elle permettrait aux initiatives nationales d'être soutenues au niveau européen.

5.2.4. *Cohérence avec les objectifs politiques:*

Cette option permettrait de répondre dans une certaine mesure à certains des objectifs politiques identifiés (accès à l'information, accélération des délais de procédure nationaux notamment). Néanmoins cette solution minimise l'impact de l'introduction des TICs dans les procédures transfrontalières puisque la plupart des avancées se feront au niveau national. Les objectifs liés à la nécessité de surmonter les obstacles linguistiques, à l'interopérabilité, et à l'accompagnement de la mise en œuvre des instruments européens ne seraient pas atteints.

5.2.5. *Valeur ajoutée et respect du principe de subsidiarité*

Cette option offrirait une certaine valeur ajoutée dans la mesure où des projets nationaux plus nombreux seraient développés et où, grâce à l'échange de bonnes pratiques, on peut espérer qu'ils seraient d'une meilleure qualité et développés en tenant compte dans une certaine mesure de la composante européenne. Néanmoins la valeur ajoutée reste minimale dans la mesure où les principaux obstacles auxquels on est confronté dans les procédures transfrontières risqueraient de ne pas être traités.

Du point de vue du respect du principe de subsidiarité cette option ne pose pas de problème quant aux projets développés. Est-ce cependant au budget communautaire de prendre en charge des projets parfois purement nationaux ? Cette question ne peut être résolue que par l'établissement d'une stratégie globale. A ce jour la situation dans

le programme justice civile³⁸ et dans le programme justice pénale³⁹ est différente. Le programme justice civile n'autorise pas le soutien à des projets purement nationaux tandis que le programme justice pénale autorise le financement de projets nationaux au sein des États membres, à condition qu'ils aient un lien avec ou une perspective de développement au niveau de l'Union. Seuls les projets pouvant avoir un développement européen peuvent être financés.

5.2.6. *Faisabilité*

L'option 2 est réalisable. Elle risque néanmoins de décevoir les États membres qui d'une part sont en attente d'une politique européenne plus ambitieuse en la matière comme le prouvent les demandes réitérées du Conseil européen sur ce sujet, et attendent de la Commission qu'elle s'engage pour soutenir e-Justice comme l'ont exprimé les ministres de la justice notamment lors du Conseil JAI informel de janvier 2008. En outre, comme on l'a souligné plus haut elle ne permet pas de répondre aux enjeux essentiels de la construction de l'espace de liberté de sécurité et de justice.

5.2.7. *Conclusion*

Cette option doit être en partie retenue car elle répond à la nécessité de renforcer le développement d'e-Justice au niveau national. Elle n'est néanmoins pas suffisante pour couvrir tous les problèmes qui ont été identifiés.

5.3. **Option 3: Lancer une stratégie européenne en matière e-Justice**

Cette option permettrait le développement de projets d'ampleur européenne en matière e-Justice tout en soutenant le recours aux technologies de l'information en matière judiciaire au niveau national.

Le lancement d'une stratégie e-Justice au niveau européen permettrait de stimuler le développement des TIC au niveau national, tout en mettant en place des projets au niveau européen permettant de répondre aux enjeux de la construction de l'espace de liberté de sécurité et de justice.

En définissant des critères objectifs de priorité basés sur l'analyse des problèmes, cette stratégie permettra de mettre en place un programme d'action optimal, tenant compte de l'existant et des ressources disponibles. Il doit déboucher assez rapidement sur des réalisations concrètes et permettre de clarifier ce qui relève du niveau national et ce qui relève du niveau européen, afin là encore d'optimiser les efforts et les ressources.

L'impact du développement du recours à e-Justice au niveau national accompagné d'un renforcement de l'échange de bonnes pratiques a été analysé ci-dessus.

³⁸ Decision No 1149/2007/EC of the European Parliament and of the Council of 25 September 2007 establishing for the period 2007-2013 the Specific Programme 'Civil Justice' as part of the General Programme 'Fundamental Rights and Justice', OJ 3 10 2007 L257

³⁹ Council Decision of 12 February 2007 establishing for the period 2007 to 2013, as part of the General Programme on Fundamental Rights and Justice, the Specific Programme 'Criminal Justice' OJ 24 02 2007 L58

Il s'agit donc d'évaluer l'impact des critères envisagés pour établir les priorités de la stratégie, et , dans la mesure du possible au regard des informations disponibles, d'évaluer l'impact des différents projets européens envisagés.

5.3.1. *Impact social*

Les initiatives prioritaires devront i) concerner potentiellement tous les États membres, ii) faciliter l'accès des citoyens aux tribunaux, iii) améliorer l'efficacité du travail judiciaire, iv) améliorer la mise en œuvre d'instruments européens.

L'application de ces critères pour les choix des projets e-Justice à réaliser de manière prioritaire devraient permettre d'optimiser l'impact de ces projets. En effet, ils prennent en compte l'ensemble de l'espace judiciaire européen (critère 1), permettent de maximiser l'effet des projets sur la société civile (critère 2 et 3), et de rendre plus visible et plus sensible l'action européenne (critère 4).

- Facilitation du recours à la vidéoconférence - La possibilité d'entendre des témoins ou des personnes mises en cause à distance permet un gain de temps pour les personnes entendues et pour les autorités judiciaires
- Aide à la traduction - L'impact social de ce type de projet est majeur. Il permet au citoyen de surmonter les barrières linguistiques qui constituent, comme le montrent les chiffres de l'Eurobaromètre cités plus haut, un des obstacles principaux à l'accès à la justice au niveau européen et à son efficacité.
- Faciliter les communications entre autorités judiciaires - Le développement d'outils permettant aux autorités judiciaires de communiquer de manière plus efficace et sécurisée permettra une amélioration considérable de l'efficacité de la justice dans les affaires transfrontières. En matière pénale, il en résultera une amélioration de la qualité de la lutte contre la criminalité, et en matière une amélioration de la qualité de la réponse judiciaire aux citoyens.
- Interconnexion des registres - De manière générale, les projets visant à l'interconnexion des registres permettent de faciliter l'accès à l'information partout sur le territoire européen.

L'interconnexion des casiers judiciaires permet d'améliorer la qualité de la réponse judiciaire aux actes délinquants puisque les autorités judiciaires, au moment de prendre leurs décisions, disposent d'une connaissance complète du passé pénal de la personne poursuivie. Par ailleurs dans la mesure où ces échanges se font également pour d'autres causes, elle permet d'éviter certaines récidives, et d'assurer une meilleure égalité de tous les citoyens européens face à l'emploi et face aux administrations dans la mesure où des extraits de casiers judiciaires sont souvent demandés à l'appui de demandes d'emploi ou de démarches administratives.

Des projets tels que l'interconnexion des registres d'insolvabilité ont un impact économique évident puisqu'ils permettent une transparence dans l'accès à l'information partout en Europe. De même un projet tel que le registre des testaments devrait permettre une transparence sur les successions transfrontières et peut éviter des litiges qui pourraient apparaître postérieurement à l'ouverture d'une succession.

En revanche, il faut prendre garde en ce domaine à assurer l'homogénéité des données accessibles et la clarté sur leur signification, afin que les informations collectées dans un État membre dont le sens et la portée peuvent être spécifiques au système juridique de cet État, ne soient pas interprétées en fonction du système juridique d'un autre État qui pourrait leur donner une signification inadéquate.

- Développer des outils européens permettant d'effectuer à distance certains actes procéduraux permettra un gain de temps pour les citoyens, et une clarification des mécanismes juridiques applicables. C'est un moyen de surmonter les barrières liées aux différences entre systèmes juridiques.
- Mettre en place un portail européen e-Justice améliorera la transparence et l'accessibilité des informations pour les citoyens. C'est un outil de rapprochement entre la justice et les justiciables qui mettra en évidence la valeur ajoutée du niveau européen.

5.3.1.1. Impact sur les droits fondamentaux

L'existence d'une stratégie européenne de développement de l'e-Justice doit assurer une utilisation permettant de respecter complètement les droits fondamentaux, y compris ceux de la défense, par exemple lors de l'utilisation de la vidéoconférence pour l'audition de prévenus.

5.3.2. *Impact économique*

L'application des critères définis au 1 devrait conduire à privilégier au niveau européen des projets relativement ambitieux et qui pourraient représenter un investissement substantiel tant au niveau de l'Union qu'au niveau national. Néanmoins, l'amélioration de la qualité du travail judiciaire, et l'amélioration de la confiance des citoyens dans les systèmes judiciaires qui pourrait en résulter aura de manière générale un impact économique qu'il est difficile de quantifier mais qui n'est pas douteux.

- Facilitation du recours à la vidéoconférence: - Gain de temps et d'argent liés à l'absence d'obligation de se déplacer.
- Aide à la traduction - Les coûts de traduction représentent on l'a vu un obstacle majeur pour l'accès à la justice au niveau européen et pour l'efficacité de celle-ci. Le recours accru à la traduction électronique et à des méthodes structurées d'échanges d'information permettant des traductions automatisées impliquerait des gains de coûts significatifs qu'il n'est cependant pas possible de quantifier
- Facilitation des communications entre autorités judiciaires - Le coût de la mise en place d'un réseau sécurisé entre autorités judiciaires au niveau européen devra être évalué. L'impact économique d'un recours plus généralisé aux échanges électroniques et à la signature électronique en matière judiciaire est difficile à évaluer. Les améliorations principales concernent la rapidité et la sécurité.
- Interconnexion des registres - L'impact économique positif de la connexion de registres tels que les registres du commerce ou les registres des impayés est certain dans la mesure où de telles connexions apportent un niveau de

transparence supérieur dans la vie économique. Comme mentionné ci-dessus, il faut néanmoins prendre garde à ce que les informations obtenues soient interprétées de manière adéquate.

- Développer des outils européens permettant d'effectuer à distance certains actes procéduraux - Le coût de chacun de ces développements fera l'objet d'études séparées ultérieures. Les économies liées au gain de temps pour les citoyens, et à la simplification et à la clarification des mécanismes juridiques applicables sont difficiles à évaluer.
- Créer un portail européen e-Justice - Le portail devrait permettre l'accès en ligne et en différentes langues à toute une série d'informations et de fonctionnalités. La transparence et l'amélioration du niveau d'accessibilité des informations ne peuvent avoir qu'un impact économique positif.

5.3.2.1. Impact pour les professions juridiques

Les professions juridiques pourront utiliser dans les cas transfrontaliers les outils informatiques disponibles car l'interopérabilité des systèmes et la sécurisation des données aura été prise en compte dès le début. Ces outils permettront un gain de temps et d'argent puisque l'envoi des procédures pourra être dématérialisé (limitation des déplacements et des coûts de traduction et de notification).

5.3.3. *Coût pour les administrations publiques*

Privilégier les projets susceptibles d'impliquer tous les États membres, obligera à une mise à niveau des systèmes IT dans tous les États membres. Des coûts induits sont certains mais ne peuvent être évalués à ce stade. A titre d'exemple, les travaux sur le casier judiciaire ont conduit presque tous les États membres à introduire des modifications voir à reconstruire complètement leurs casiers judiciaires nationaux. Le soutien financier de l'UE à de tels projets a été un critère déterminant pour permettre aux États membres de s'engager dans cette voie.

Le coût pour les administrations de chacun de ces projets devra être déterminé au cas par cas. En l'état actuel des informations, certaines remarques peuvent néanmoins être faites :

- Facilitation du recours à la vidéoconférence:

L'utilisation de la vidéoconférence aux Pays Bas depuis la loi de janvier 2007 a permis des économies substantielles, selon une étude de novembre 2007⁴⁰. Les économies d'argent et de temps n'ont pas été réalisées au préjudice de la qualité de la justice rendue.

- Aide à la traduction:

⁴⁰ "Ex ante evaluatie van videoconferentie in het strafrecht en vreemdelingenbewaringszaken, analyse van kosten en baten" ECORYS, Research and Consulting, Rotterdam, november 2007. Opdrachtgever: WODC Ministerie van Justitie

Les coûts de traduction représentent un obstacle majeur pour l'accès à la justice au niveau européen et pour l'efficacité de celle-ci. Le développement d'outils d'aide à la traduction automatisée est coûteux (environ 500 000 € par couple de langue⁴¹). Il doit néanmoins être mis en rapport avec le coût global des traductions réalisées au niveau européen et avec le coût relatif de l'abandon relativement fréquent des procédures.

La création au niveau européen d'un réseau de traducteurs en justice agréés est d'un coût sans doute relativement faible qu'il faudra néanmoins évaluer plus précisément dans la suite des travaux. La combinaison du recours accru à des traducteurs spécialisés en matière judiciaire et de la vidéoconférence pourrait générer des économies substantielles sur les frais de traduction qui représentent toujours un poste important dans les budgets judiciaires.

Le développement de systèmes en ligne combinant l'utilisation de formulaires dynamiques et l'appui au travail judiciaire par l'élaboration de documents types d'entraide judiciaire pré-traduits (sur le type du compendium) permettrait des économies substantielles sur les frais de traduction qu'il faudra là encore évaluer avec plus de précisions. La possibilité d'utiliser les outils de traduction automatisée existants au sein de la Commission pour certains couples de langues⁴² en tenant compte des évolutions nécessaires et des questions de droits d'auteur doit être évaluée.

- Faciliter les communications entre autorités judiciaires:

Le type d'un réseau sécurisé entre autorités judiciaires et le coût de sa mise en place au niveau européen devra être évalué

- Interconnexion des registres

Les coûts de développement des interfaces nationales permettant l'interconnexion des registres devront être étudiés au cas par cas. Pour le casier judiciaire, le coût strict de l'interconnexion évolue entre 300 000 euros et 800 000 euros⁴³ par État membre sans compter les modernisations nécessaires au niveau national. Il faut ajouter que dans certains cas des économies d'échelle peuvent être réalisées si certaines parties des systèmes sont prises en charge directement au niveau européen. Ainsi par exemple pour le casier judiciaire, la Commission est en train de réaliser un système de référence qui sera ensuite mis à la disposition de chaque État membre et lui permettra quel que soit son système national de participer à l'échange d'informations.

- Développer des outils européens permettant d'effectuer à distance certains actes procédurals. Le coût de chacun de ces développements pourra faire l'objet d'études séparées ultérieures.
- Mise en place du portail e-Justice - Les États membres devront supporter la charge de la mise en ligne des informations. La gestion du portail, son animation et sa coordination seront assumées au niveau européen.

⁴¹ Source: DGT

⁴² Système ECMT

⁴³ Information recueillie lors d'entretiens avec des experts d'États membres

5.3.4. *Cohérence avec les objectifs politiques:*

Cette option permettrait de répondre à tous les objectifs identifiés. En effet, elle combine le soutien aux États membres dans le développement d'e-Justice au niveau national et la prise en compte de la dimension européenne. Dans la mesure où la mise en place d'une stratégie européenne e-Justice conduira au développement d'une série de projets, chacun de ces projets contribuera pour sa part à atteindre un ou plusieurs objectifs.

5.3.5. *Valeur ajoutée et respect du principe de subsidiarité*

Cette option permet d'assurer la valeur ajoutée maximale du niveau européen, permet certaines économies d'échelle et respecte pleinement le principe de subsidiarité. Elle combine le renforcement d'e-Justice au niveau national tout en assurant une cohérence entre le niveau national et le niveau européen à travers l'échange de bonnes pratiques. Les fonctionnalités qui ont une véritable dimension européenne (traduction, outils d'échanges d'informations entre autorités, mise en réseau des registres, actes procéduraux à distance, portail e-Justice....) sont conçues et/ou coordonnées au niveau européen.

5.3.6. *Faisabilité*

Le financement de l'e-Justice repose actuellement sur les deux programmes existants: Justice Civile⁴⁴ et Justice Pénale⁴⁵. Dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours des programmes financiers en 2010, le financement de l'e-Justice devra être examiné. Un seul programme horizontal couvrant Civil et Pénal pourrait être envisagé, alors que les modalités actuelles de financement sont séparées car les bases légales de chaque programme sont différentes.

Tous les aspects des projets spécifiques à e-Justice seront financés dans le cadre de ces deux programmes financiers. Cependant, certains aspects techniques sont transversaux aux projets e-Government (e-Signature, réseaux sécurisés, etc.) et pourront être financés par la DG INFSO, IDABC ou le 7^{ème} Programme Cadre de la Recherche.

Les crédits peuvent être employés pour la réalisation par la Commission d'un certain nombre d'études ou de développements, et, dans certaines conditions, pour le financement de projets des États membres et de projets e-Justice transnationaux.

Chaque projet doit faire l'objet d'une étude de faisabilité spécifique. La faisabilité de ces projets dépend largement de la possibilité d'organiser dans le temps leur mise en œuvre respective. L'implication de la Commission dans chacun de ces projets devra être déterminée notamment au vu des ressources humaines disponibles à la DG JLS. L'élaboration d'un plan d'action devra permettre de déterminer l'ordre de priorité dans lesquels ceux-ci seront lancés. Une proposition de planification des études de faisabilité a été présentée et peut être consultée en Annexe 4.

⁴⁴ Programme 2007-2013 : € 109,3 millions

⁴⁵ Programme 2007-2013 : € 196,2 millions

5.3.7. *Conclusion*

Cette option permet de répondre aux différents problèmes identifiés de manière satisfaisante.

5.4. **Option 4: Élaborer des instruments législatifs en matière d'e-Justice**

La création d'instruments législatifs au niveau européen présente des difficultés d'ordre technique, politique et juridique.

5.4.1. *Opportunité technique*

La standardisation peut être poursuivie par le biais d'une législation, ou par d'autres moyens, tels que la coordination centralisée, comme le démontrent l'expérience de certains standards internationaux déjà en place.

Si le choix de l'instrument législatif, en raison de sa force contraignante, est à même de garantir sa mise en place de façon adéquate, il peut s'avérer toutefois contreproductif, car les solutions techniques évoluent rapidement, et pourraient donc imposer de fréquentes mises en jour, difficilement compatibles avec les délais du processus législatif européen.

Enfin, surtout en matière de standards techniques et d'amélioration de l'interopérabilité, une action dans le domaine e-Justice ne peut être conçue de manière indépendante et doit se situer dans la perspective générale de l'interopérabilité dans le domaine de l'e-Government. Une action trop spécifique dans le domaine de la justice pourrait aboutir au contraire à créer de nouvelles difficultés d'interopérabilité non plus géographiques mais sectorielles qui poserait de nouveaux problèmes.

5.4.2. *Difficultés juridiques*

Les traités actuels offrent des bases distinctes en matière civile et en matière pénale. Il n'existe pas actuellement de possibilité juridique de créer des instruments horizontaux. Le traité de Lisbonne ne résoudra pas réellement ce problème puisque en raison des "opt-out" et de "l'emergency break", la création d'un instrument juridique comportant les deux bases légales serait difficile. Il faudrait réfléchir néanmoins à la possibilité d'utiliser d'autres articles du traité comme base d'une éventuelle action.

En tout état de cause, le choix législatif pourrait se heurter à des problèmes de proportionnalité. Afin de prouver qu'il existe un besoin de législation, il faudrait démontrer que les tentatives de standardisation effectuées par la voie non législative ont échoué. En conséquence, l'option 4 apparaît difficilement envisageable d'emblée.

5.4.3. *Difficultés politiques*

L'e-Justice doit principalement se concevoir comme une politique d'accompagnement visant à créer les conditions d'une meilleure application des instruments existants. Légiférer ne doit en aucun cas être le premier moyen d'action retenu par e-Justice. Depuis le début des discussions sur l'e-Justice, les États membres insistent pour que les travaux s'effectuent à droit constant.

5.4.4. Conclusion

L'option 4 pourrait permettre de résoudre certains problèmes, mais elle présente d'importants inconvénients de nature technique, juridique et politique. Elle ne peut donc pas être retenue comme option, à tout le moins à l'heure actuelle, avant que d'autres options soient mises à l'épreuve.

Néanmoins, elle ne saurait pas non plus être complètement écartée, car le recours à la législation pourrait dans certains cas être approprié. Il est possible, d'ailleurs, que le recours aux nouvelles technologies soit directement prévu dans des instruments juridiques créant certaines procédures (ceci est déjà le cas pour l'injonction de payer européenne ou pour la "procédure petits litiges", par exemple) ou que certains développements e-Justice conduisent à légiférer dans une matière donnée, comme cela a été le cas pour le casier judiciaire. Dans ces deux derniers cas, d'ailleurs, la question de la base légale est résolue par la nature clairement civile ou pénale du domaine considéré.

5.5. Conclusion générale

L'examen des différentes options conduit à privilégier l'option 3 qui inclut des éléments de l'option 2. La mise en place d'une stratégie européenne e-Justice accompagnée d'un plan d'action permettra de développer une série de projets de manière étroitement coordonnée avec les États membres. Elle suppose néanmoins d'élaborer un planning réaliste en fonction des priorités définies et moyens financiers et humains disponibles

6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Sauf dans les cas relevant de la coopération judiciaire en matière pénales et d'activités des États relatives à des domaines du droit pénal, qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire, tout autre projet impliquant le traitement de données personnelles devrait en tenir compte et respecter les principes de la Directive 95/46/EC sur la protection des données personnelles.

L'objet de la Directive est d'assurer le droit fondamental de la protection des données personnelles des personnes physiques mais également d'assurer la libre circulation de ces données.

Selon la Directive, les données personnelles doivent être traitées loyalement et licitement. Elles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de finalité). Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées (principe de proportionnalité).

La Directive prévoit que le traitement ne peut être effectué que si la personne concernée a donné son consentement ou si une ou plusieurs autres conditions sont respectées, parmi lesquelles que le traitement soit nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, que le traitement soit nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée ou que le traitement soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de

l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées.

En cas de données sensibles, le traitement est possible s'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ou s'il est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

En outre, pour de raisons de transparence la Directive prévoit l'obligation d'informer la personne concernée sur le sort du traitement de ses données personnelles et, en particulier, sur l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement et les destinataires éventuels des données.

Les options 2, 3 et 4 mentionnées ci-dessus, dans la mesure où elles seraient mises en œuvre correctement, n'auraient en principe aucun impact négatif sur les droits fondamentaux. Au contraire, la diffusion plus large d'une information plus accessible, par le recours aux technologies de l'information et de la communication, doit permettre aux citoyens de mieux faire valoir ce droit fondamental qu'est l'accès à la justice.

7. SUIVI ET ÉVALUATION

La Communication a pour but de mettre en place une stratégie générale qui devra ensuite être déclinée dans une série d'actions. Le calendrier d'exécution sera largement déterminé en fonction des moyens humains et financiers disponibles pour le suivi de ces projets.

Certaines actions mentionnées dans l'option 3 pourront être évaluées en fonction de leur capacité à faciliter la coopération transfrontalière :

- Les projets ayant trait à la vidéoconférence pourront être évalués en fonction du nombre de vidéoconférences transfrontalières par an et du nombre de refus de vidéoconférences transfrontalières par an ;
- La réalisation du portail dans un délai raisonnable pourra être un indicateur pertinent de la réussite de la stratégie ; si le portail est créé, il faudra relever le nombre de pages sont consultées chaque année
- Le nombre de pays mettant en ligne au niveau européen les coordonnées de leurs traducteurs assermentés
- Le nombre d'utilisation des outils de traduction automatisée si ces outils sont créés
- Le nombre d'échanges transnationaux d'extraits de casiers judiciaires par an (notifications et requêtes)
- Nombre d'instruments pour lesquels un formulaire en ligne susceptible d'une traduction automatisée est élaboré
- Nombre de procédures transfrontalières ayant utilisé des outils e-Justice

ANNEXES

ANNEXE I

1. HISTORIQUE DES TRAVAUX SUR L'E-JUSTICE AU SEIN DES INSTITUTIONS EUROPEENNES

- Les travaux menés au sein du Conseil

Le 3 octobre 2006, le Groupe de travail Informatique Juridique du Conseil a présenté un document de travail intitulé "*e-Justice: Examen des besoins et de la possibilité d'entamer les travaux dans ce domaine*"⁴⁶ À la suite de la conférence, portant sur "e-Law" et "e-Justice", ce document débutait une réflexion sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'administration de la justice.

Le 20 décembre 2006, le COREPER a confié un mandat au groupe de travail "Informatique Juridique" afin de travailler sur cette question. Il lui a été demandé de rendre compte de ses travaux auprès du COREPER/Conseil au printemps 2007, en proposant éventuellement un cadre et des priorités d'action. En juin 2007, le Conseil a pris note du rapport produit par le groupe de travail⁴⁷ qui s'inspirait également des résultats de la conférence sur e-Justice organisée à Brême⁴⁸ par la Présidence allemande de l'Union. Le Conseil a décidé que les travaux en matière d'e-Justice devraient être poursuivis.

Les conclusions du Conseil ont permis d'identifier plusieurs chantiers prioritaires:

- la mise en place d'une interface européenne (portail "e-Justice");
- la mise en réseau de registres tels que les casiers judiciaires, les registres d'insolvabilité, les registres commerciaux et les registres fonciers.
- le lancement de travaux préparatoires en vue de l'utilisation des technologies de l'information pour la procédure européenne d'injonction de payer⁴⁹.
- l'amélioration de l'utilisation de la vidéoconférence pour communiquer dans le cadre de procédures transfrontières, en particulier en ce qui concerne l'obtention de preuves et l'interprétation.

Le groupe de travail informatique juridique s'est alors vu confier un nouveau mandat et a été chargé de présenter en décembre 2007 un rapport présentant les progrès accomplis.

⁴⁶ Doc. 13521/06, JURINFO 23

⁴⁷ Conclusions du Conseil sur l'eJustice (doc. 10509/07 / JURINFO 23)

⁴⁸ 29 au 31 mai 2007

⁴⁹ règlement (CE) n° 1896/2006

La présidence portugaise a organisé une conférence e-Justice à Lisbonne⁵⁰ qui a été l'occasion de présenter certains projets concrets développés par les États membres, et notamment, un projet pilote de portail européen, regroupant 7 États membres et qui permettait déjà une communication directe entre l'Autriche et l'Allemagne en ce qui concerne les registres d'insolvabilité⁵¹ Lors de cette conférence, le Vice-Président Frattini a annoncé que la Commission publierait une Communication portant sur l'e-Justice au printemps 2008.

Le 6 et 7 décembre 2007, le Conseil JAI⁵² a adopté le rapport proposé par le groupe de travail reprenant les axes du rapport précédent : le développement de e-Justice doit reposer principalement sur les systèmes e-Justice nationaux, prendre en compte les procédures particulières existant au niveau communautaire, permettre l'interconnexion de différents registres et l'amélioration de l'utilisation transfrontalière de la vidéoconférence.

Le 14 décembre 2007, le Conseil Européen a réaffirmé "la nécessité d'améliorer l'accès à la justice dans l'Union européenne grâce à des procédures simplifiées, plus efficaces et accessibles", s'est félicité "des progrès accomplis dans le domaine de la justice en ligne" et a appelé "à la poursuite des travaux"⁵³

Sous la présidence slovène, les travaux du groupe de travail se sont poursuivis, notamment pour faire un état des lieux sur l'usage de la vidéoconférence au niveau européen.⁵⁴ Une conférence e-Justice aura lieu en juin 2008.

- Les travaux menés au sein du Parlement européen

Pour sa part, le Parlement européen a également annoncé lors du conseil informel JAI de Lisbonne⁵⁵ la préparation d'un rapport sur la justice en ligne. Lors du conseil JAI informel du 26 janvier 2008, le Parlement européen a indiqué qu'il pourrait soutenir financièrement les initiatives futures.

- Les travaux menés au sein de la Commission

La Commission a, depuis le début des travaux portant sur l'e-Justice, suivi avec attention les discussions au Conseil. Depuis plusieurs années, la Commission prévoit dans ses instruments législatifs civils et pénaux la possibilité d'utiliser des procédures en ligne. La Commission consacre environ 2 millions d'euros par an à des outils comme le réseau judiciaire européen et l'atlas en matière civile et commerciale, elle soutient également fortement le projet d'interconnexion des casiers judiciaires (subventions de 10 millions d'euros environ accordés aux États membres sur le

⁵⁰ 3-4 septembre 2007

⁵¹ Doc 12693/07 JURINFO 43. L'état de lieux sur les registres d'insolvabilité a fait objet d'un questionnaire mené par le Conseil dont les résultats ont montré que beaucoup d'États membres sont favorables à l'interconnexion des registres d'insolvabilité et considèrent que, entre autres, les majeurs obstacles à sa mise en disponibilité sur Internet portent sur la sécurité des données, les langues, les conditions d'accès et les coûts

⁵² Rapport du groupe de travail informatique juridique (doc. 15892/07; JURINFO 73).

⁵³ Conclusions de la Présidence, Conseil Européen de Bruxelles, 14 décembre 2007 (doc 16616/07; CONCL3)

⁵⁴ 31 janvier et 26 février 2008

⁵⁵ 1-2 octobre 2007

programme JPEN en 2007 pour la modernisation et l'interconnexion des casiers judiciaires).

Une partie des projets soutenus par la Commission sont détaillés dans l'annexe II.

ANNEXE II

1. PROJETS RELATIFS A L'E-JUSTICE

1.1. Projets relatifs à la documentation juridique

La documentation juridique a été le premier domaine de développement des technologies de l'information en matière juridique au niveau européen.

1.2. Les projets développés par l'Union européenne

EUR-Lex⁵⁶ permet de consulter le Journal Officiel de l'Union européenne et comprend entre autres les traités, la législation, la jurisprudence et les dernières propositions et communication de la Commission européenne. Le site web est mis à jour au fil de l'eau et la base de données regroupe 2 300 000 documents. Ces documents sont accessibles dans les langues officielles de l'Union.

Pre-Lex⁵⁷ est une base de données des procédures interinstitutionnelles permet de suivre les grandes étapes du processus décisionnel entre la Commission et les autres institutions.

SCADPlus⁵⁸ fournit une synthèse de la législation de l'UE sous la forme de fiches d'information conviviales, réparties en 32 domaines thématiques correspondant aux activités de l'Union européenne.

N-Lex⁵⁹ est développé depuis avril 2006 par l'OPOCE en collaboration avec les États membres. Il s'agit d'un portail expérimental permettant un accès commun aux sources de droit national de 23 États membres à partir d'un masque de recherche uniforme disponible dans 11 langues officielles. Les interfaces de recherche sont connectées aux sites juridiques nationaux, un par État membre, qui donnent accès à la législation. N-Lex offre aussi un accès à un thesaurus multilingue, Eurovoc Les possibilités et les résultats de recherche dépendant entièrement des sites nationaux, des différences dans la disponibilité des critères de recherche, dans la présentation des résultats et dans leur étendue peuvent exister.

La base de données **JURE**⁶⁰ (Jurisdiction Recognition Enforcement) a été mise en ligne en février 2008 et cherche à faciliter l'accès du public aux informations sur les dispositions régissant la reconnaissance mutuelle en matière de justice civile⁶¹. Elle

⁵⁶ <http://eur-lex.europa.eu>

⁵⁷ <http://www.ec.europa.eu/prelex/apcnet.cfm>

⁵⁸ <http://europa.eu/scadplus/>

⁵⁹ <http://eur-lex.europa.eu/n-lex>

⁶⁰ <http://ec.europa.eu/civiljustice/jure/>

⁶¹ la jurisprudence des États membres et de la Cour de Justice sur l'application de la Convention de Bruxelles de 1968, de la Convention de Lugano de 1988, du Règlement (CE) N° 44/2001 du 22 décembre 2000, de l'accord parallèle avec le Danemark et de la nouvelle Convention de Lugano qui remplace la Convention de Lugano de 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

comporte également une seconde série de décisions judiciaires relatives à la responsabilité parentale et au droit de garde des enfants⁶²

CEIL⁶³ analyse et suit le processus décisionnel interinstitutionnel de l'Union européenne, la place du Parlement dans l'élaboration de la législation européenne et les activités des institutions impliquées dans la procédure législative. Il suit également les propositions de chaque nouvelle présidence du Conseil de l'Union et les résultats des différents conseils de Ministres.

1.3. Les projets développés par des opérateurs institutionnels et privés

L'**Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'UE**, créée en mai 2000, a mis en place un **site Internet**⁶⁴ et plusieurs réseaux d'information, dont la **banque de données DEC-NAT**, en accès libre, qui regroupe les informations transmises par la CJCE sur environ 18.000 décisions de juridictions nationales de certains États membres. Le système **JURIFAST**, en place depuis le 1^{er} février 2004, permet aux services d'études et de documentation des juridictions des États membres d'introduire directement des décisions inédites mettant en application des dispositions communautaires. L'ensemble des données sont accessibles tant en français qu'en anglais. Enfin, un **réseau non public**, permet aux magistrats et aux membres des services d'études et de documentation d'échanger des informations ou de poser des questions.

Le **Portail Commun de jurisprudence** du réseau des présidents des cours suprêmes européennes⁶⁵ vise à créer une base de données de droit comparé permettant d'accéder par thème aux différents arrêts de certaines Cours Suprêmes européennes. Il intègre à l'heure actuelle 14 cours suprêmes⁶⁶. Il est accessible dans sa version publique depuis mai 2007. Le portail commun comprend une page de recherche avec la possibilité de traduire les termes de la recherche dans 23 langues officielles de l'UE; une page de résultat qui affiche les résultats fournis par les moteurs de recherche et la possibilité de traduire les jugements extraits dans un nombre limité de langues. Il est aussi possible d'effectuer des recherches dans les bases de données de la Chambre des Lords, de la Cour suprême d'Irlande, de la Cour de cassation belge, du Bundesgerichtshof d'Allemagne et du Supremo Tribunal de Justiça du Portugal. La version réservée aux membres du réseau permet en plus, l'utilisation d'outils de traduction avancés et l'interrogation de certains moteurs de recherche additionnels. Un rapport de progression des travaux du portail a été présenté au Groupe de travail informatique juridique du Conseil le 17 décembre 2007⁶⁷.

Caselex permet l'accès à la jurisprudence nationale et européenne en matière commerciale liée à l'Union européenne sans avoir besoin de connaissance juridique ou linguistique particulière⁶⁸ Entreprise créée en 2003 et soutenue financièrement par

⁶² Règlement du Conseil (CE) N° 1347/2000 du 29 mai 2000, et du Règlement (CE) N° 2201/2003 du 27 novembre 2003

⁶³ <http://www.europarl.europa.eu/oeil/index.jsp?language=fr>

⁶⁴ <http://www.juradmin.eu/>

⁶⁵ <http://www.network-presidents.eu/?lang=fr>

⁶⁶ La Hongrie, la Slovaquie, la Roumanie, l'Ecosse, l'Espagne, l'Italie, la République Tchèque, l'Estonie, l'Irlande, le Portugal, l'Angleterre/Pays de Galles, la Belgique, l'Allemagne et l'Irlande du Nord.

⁶⁷ Doc. 16298/07, JURINFO 83, du 14 décembre 2007

⁶⁸ <http://www.caselex.com>

la Commission depuis 2005, Caselex travaille à offrir aux professionnels une information détaillée sur les solutions apportées aux enjeux légaux d'une société de services hautement compétitive et offre un service de traduction.

2. PROJETS EN MATIERE DE COOPERATION JUDICIAIRE CIVILE OU PENALE

Les projets existants en matière judiciaire peuvent être classés en deux catégories: projets visant à créer les outils d'accès à l'information sur la Justice et, projets plus intégrés visant à faciliter l'entraide judiciaire au sein de l'Union européenne.

2.1. Projets visant à faciliter l'accès à l'information sur les systèmes juridiques et judiciaires des États membres

Le **Réseau Judiciaire Européen en matière pénal**⁶⁹ vise à améliorer la coopération entre les États membres de l'Union européenne, particulièrement en facilitant et accélérant la coopération judiciaire; en mettant à disposition des autorités judiciaires locales des informations juridiques et pratiques; en offrant une assistance opérationnelle dans le cadre des demandes d'entraide. Le réseau de points de contacts regroupe actuellement plus de 350 points de contact à travers les États membres. Dès son démarrage le réseau a créé un site web qui comporte notamment une liste en ligne des points de contact, des fiches juridiques sur 44 mesures d'enquête dans tous les États membres.

Le **Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale** a été créé en mai 2001⁷⁰ Il est constitué de points de contact désignés par les États membres, d'instances et d'autorités centrales prévues dans les actes communautaires et les accords internationaux, de magistrats de liaison et, le cas échéant, de toute autre autorité judiciaire ou administrative ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Le réseau compte actuellement 437 membres dans 26 États. Le réseau permet aux justiciables et aux professionnels du droit confrontés à des litiges comportant des aspects transfrontaliers un accès plus facile aux informations concernant les différents systèmes nationaux de droit civil et commercial, ainsi qu'aux les instruments législatifs de l'Union.

Un système d'information accessible sur l'Internet a été conçu, comprenant depuis mars 2003 le site web du réseau⁷¹. Ce **portail** facilite l'accès du public aux informations sur le fonctionnement des différents systèmes juridiques dans les domaines civil et commercial. Suite aux élargissements successifs et aux accords parallèles avec le Danemark⁷², le site couvre actuellement 20 thèmes ayant trait au

⁶⁹ créé par l'action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998

⁷⁰ Décision du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (2001/470/EC), JO L 174, du 27.06.2001 p. 25

⁷¹ <http://ec.europa.eu/civiljustice/>.

⁷² Décision du Conseil du 27 avril 2006 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (2006/325/CE), JO L 120, du 5.5.2006, p. 22 et la Décision du Conseil du 27 avril 2006 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (2006/326/CE), JO L 120, du 5.5.2006, p. 23.

droit civil et commercial pour 27 États membres, représentant environ 15000 pages HTML dans les 22 langues officielles⁷³. Les pages nationales sont rédigées par les États membres. Les pages générales et celles concernant le droit communautaire et international sont rédigées par les spécialistes de la Commission. Ce portail ouvert au public a été jugé facile d'accès, convivial et donnant accès à des informations juridiques qu'il aurait été autrement très difficile d'obtenir.⁷⁴ Au 31 décembre 2007, ce site avait une moyenne mensuelle de 131.000 visites et de 250.000 pages visitées.⁷⁵

2.2. Projets visant à faciliter la coopération judiciaire entre les États membres

Les sites des réseaux judiciaires pénal et civil comportent chacun un atlas.

L'Atlas du réseau judiciaire pénal est opérationnel depuis 2001. Il est administré par le Réseau judiciaire pénal.

L'Atlas judiciaire européen en matière civile a été mis en ligne en mars 2004⁷⁶. Il est développé directement par la Commission. Il facilite l'accès, du professionnel du droit et du citoyen, dans une des 22 langues officielles de l'Union européenne⁷⁷, aux informations concernant la coopération judiciaire en matière civile. Ce site contient des mentions sur l'existence dans chaque tribunal de moyens permettant le recours à la vidéoconférence

Ces deux atlas contiennent respectivement des bases de données avec les noms et adresses de tous les tribunaux des États membres compétents sur tous les points du territoire européen ainsi que toute autre autorité judiciaire ou administrative ayant des tâches spécifiques en matière de coopération judiciaire entre les États membres. Il permet d'identifier l'autorité judiciaire compétente en tout point du territoire de l'Union en particulier pour l'application d'un instrument communautaire ou d'un instrument de l'Union. Les sites web des réseaux comportent aussi des formulaires issus des instruments communautaires ou des instruments de l'Union. Celui du réseau judiciaire civil permet une traduction automatisée du cadre des formulaires permettant une transmission de manière sûre sous forme électronique.

Le Réseau judiciaire pénal a pour sa part développé un instrument d'assistance en ligne à la rédaction d'une commission rogatoire, permettant aux autorités judiciaires impliquées dans une affaire transnationales d'être guidées et d'appréhender le contexte procédural de l'État membre auquel elles adressent une demande. Afin de surmonter les difficultés linguistiques, le RJE a également commencé à développer SOLON, glossaire d'équivalences multilingue qui permet d'éviter les difficultés de traduction de la terminologie juridique des différents États membres.

⁷³ Depuis 2006, le contenu du site est stocké dans une base de données. Une application de gestion de contenu facilite la gestion et permet un meilleur flux de travail.

⁷⁴ Un rapport d'évaluation du réseau a été remis à la Commission en juin 2005. Sur base de ce rapport, la Commission a établi le rapport COM (2006) 2003 final du 16 mai 2006.

⁷⁵ En outre, l'EIA (European Information Association – <http://www.eia.org.uk>), a accordé au site Internet du réseau un «Award 2003 for excellence in European information provision (electronic sources category)».

⁷⁶ http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_en.htm.

⁷⁷ Sauf Gaélique

Le recours accru à la **vidéoconférence** doit permettre le renforcement de la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne. Plusieurs textes adoptés au niveau européen prévoient ce recours⁷⁸. Les possibilités ouvertes par la législation communautaire sont toutefois peu exploitées. Afin d'identifier les raisons du peu d'utilisation de ces outils, le Conseil a publié en novembre 2007 un questionnaire à destination des États membres⁷⁹. Dans la plupart des États membres, la vidéoconférence est prévue par la législation et est utilisée au niveau national au moins ponctuellement⁸⁰. Les réponses font état de difficultés techniques au niveau transnational (compatibilité entre systèmes). Certaines indiquent qu'il est difficile d'utiliser la vidéoconférence avec d'autres pays où elle n'est pas disponible dans tous les arrondissements. L'utilisation transfrontalière, bien qu'admise par la plupart des législations nationales, n'est que ponctuelle et son utilisation au niveau européen reste rare.

Le projet **interconnexion des casiers judiciaires** comporte plusieurs composantes. Puisque les échanges d'informations sur le passé pénal des personnes ne fonctionnaient pas de manière satisfaisante, il a été nécessaire de légiférer pour moderniser le mécanisme d'échange d'information entre casiers judiciaires nationaux, préciser les modalités de conservation et de transmission des informations⁸¹ et assurer leur prise en compte au niveau national⁸², et aussi de mettre en place les outils nécessaires pour une connexion électronique. Depuis 2003, un projet pilote a été développé par certains États membres (France, Allemagne, Belgique et Espagne). Les casiers judiciaires de ces pays échangent des informations depuis 2006. En 2007, la République Tchèque et le Luxembourg ont mis en place leur interconnexion. Actuellement 13 États membres participent au projet pilote. La Commission Européenne en soutient financièrement le développement ainsi que les mises à niveau techniques des casiers judiciaires de l'ensemble des États membres.

Eurojust est une structure créée en 2002 par décision du Conseil et regroupant des juges, des procureurs et officiers de police des différents États membres. Son but est de renforcer la lutte contre le crime organisé en améliorant la coordination entre autorités judiciaires nationales. Afin de sécuriser la transmission de données particulièrement lorsqu'elles sont confidentielles, de superviser les habilitations à accéder à ce type d'information, d'accélérer la transmission d'informations entre ses membres et les autorités judiciaires nationales, Eurojust a mis en place le projet **EPOC** qui vise notamment à améliorer la sécurité fonctionnelle et organisationnelle de l'échange des données, à favoriser l'échange de données structurées ainsi que l'utilisation de représentations graphiques dans l'analyse des données. Le système de

⁷⁸ la Convention du 29 mai 2000 sur l'entraide judiciaire pénale entre les États membres (article 10), la Décision Cadre du 15 mars 2001 sur le statut des victimes dans le cadre des procédures pénales, le Règlement (CE) N° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (articles 10 et 17), la Directive 2004/80/CE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (article 9), le Règlement (CE) N° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (article 9)

⁷⁹ Doc.14602/07, JURINFO 60.

⁸⁰ Doc. 6355/08, JURINFO 11.

⁸¹ décision-cadre sur l'échange des informations du casier judiciaire qui a fait l'objet d'un accord politique au Conseil JAI du 12 juin 2007

⁸² (décision-cadre sur la prise en compte des condamnations pénales prononcées dans les États membres qui a fait l'objet d'un accord politique au Conseil JAI de décembre 2006

gestion de cas mis en place permet de gérer de façon sécurisée et structurée l'échange d'informations entre structures européennes et autorités nationales.

2.3. Projets visant à l'interconnexion des registres légaux

Lancé en janvier 2001 par l'Assemblée générale de la Conférence des Notariats de l'Union Européenne⁸³, le **réseau européen des registres testamentaires (RERT)** permet l'interconnexion des registres testamentaires existants au niveau national. Un notaire peut ainsi interroger un registre étranger via son registre national et recevoir une réponse par ce biais. Le RERT est un réseau permettant l'interconnexion des registres nationaux ou régionaux existants, opérationnel entre la France et la Belgique depuis 2002. En 2008, 5 États membres font partie du projet⁸⁴. L'accès à chaque registre est soumis à la loi de l'État de localisation du registre. Ce projet a été présenté et analysé au groupe de travail informatique du Conseil en octobre et novembre 2007⁸⁵.

EBR (European Business Register)^{86 87} est un réseau, de 21 registres commerciaux parmi lesquels se trouvent 16 États membres, dont le but est d'interconnecter, via une interface multilingue standardisée, les données et informations sur les entreprises officiellement collectées par les États membres. L'évaluation de ce projet a été faite par le groupe de travail informatique au Conseil en novembre 2007⁸⁸. Le projet BRITE facilitera la coopération des registres commerciaux dans les opérations transfrontalières, notamment en ce qui concerne les fusions et acquisitions.⁸⁹

European Land Information Service (EULIS)⁹⁰ a pour but de fournir un accès aux informations concernant les propriétés immobilières en Europe, à partir des cadastres de différents pays, interconnectés par Internet et le Portail EULIS. Les États membres ne participent pas tous à ce réseau et EULIS n'a pas encore de forme organisationnelle définie. **ELRA (European Land Registry Association)**⁹¹ permet un accès direct aux registres cadastraux des États membres de l'association. L'analyse des initiatives EULIS et ELRA a été présentée au groupe de travail informatique du Conseil en novembre 2007⁹².

⁸³ Afin de faciliter l'extension du RERT aux autres États européens, les notariats français, belge et slovène ont créé l'ARERT (Association pour le RERT). L'association a été créée le 8 juillet 2005. L'objectif de l'association est d'étendre le périmètre du RERT à l'ensemble des états disposant ou voulant disposer d'un registre de testaments. Plus généralement, cet objectif participe à la reconnaissance des échanges dématérialisés entre notariats européens ou autorités publiques afin notamment de faciliter la reconnaissance mutuelle et l'exécution des successions en Europe.

⁸⁴ France, Belgique, Luxembourg, Slovaquie et les Pays Bas,.

⁸⁵ Doc. 14606/07, JURINFO 64.

⁸⁶ www.ebr.org.

⁸⁷ Ce projet a été présenté devant le groupe de travail informatique du Conseil le 24 octobre 2007, doc. 13749/07, JURINFO 50.

⁸⁸ Cf. "Assessment/Evaluation of the EBR project", doc. 14604/1/07, REV 1, JURINFO 62, JURINFO

⁸⁹ www.briteproject.net

⁹⁰ www.eulis.org.

⁹¹ www.europeanlandregistryassociation.com.

⁹² Doc. 14605/07, JURINFO 63. Ces projets ont été présentés au sein de ce même groupe de travail le 24 octobre 2007, cf. doc. 13750/07, JURINFO 51 et doc. 13751/07, JURINFO 52.

2.4. Projets en matière d'infrastructure sécurisée et d'authentification des documents

À travers les travaux de **DG INFSO** et le programme **IDABC**⁹³, la Commission a acquis une expertise solide en ce qui concerne les infrastructures nécessaires à l'**e-Government**.

sTESTA vise à poursuivre la fourniture d'une infrastructure de transport de données sûre et accréditée. Ce réseau de télécommunication classé a pour but d'interconnecter les organismes de l'UE avec les instances nationales, telles qu'administrations et agences réparties dans toutes l'Europe. Le projet SEMIC.EU⁹⁴ soutient l'échange sémantique de structures de données dans le cadre des services e-Government transnationaux. IDABC propose un cadre d'interopérabilité européen (EIF).

Le programme IST FP6 finance des projets mettant en œuvre les technologies de protection des données et a lancé des projets de recherche de grande envergure en matière de e-Justice⁹⁵.

Des études sur l'**eSignature**^{96,97} ont été publiées en 2007. Cette étude analyse les pré-requis en terme d'interopérabilité concernant la signature électronique pour les différentes applications transfrontalières de l'e-Government, les services prenant en compte les clauses relatives à la Directive sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques et leur mise en œuvre au niveau national⁹⁸, ainsi que le rapport de mi-parcours sur la Directive et les activités eSAP concernant l'interopérabilité des signatures électroniques (ETSI). Ces travaux sont particulièrement pertinents en matière judiciaire où l'authentification des actes revêt un caractère essentiel même si, comme le montre l'analyse des réponses au questionnaire diffusé aux réseaux judiciaires civil et pénal, le recours à la signature électronique reste relativement peu répandu en matière judiciaire en général et inexistant dans les cas transfrontaliers, même si son intérêt potentiel est reconnu.

Un projet pilote de grande envergure va être mis en place par DG INFSO sur la question de l'**e-Identity** (CIP Large Scale Pilot on eID interoperability). L'objectif en est la mise en œuvre d'un système européen interopérable permettant la reconnaissance mutuelle de l'e-ID et de son authentification. Cela ouvrira la porte à de nouvelles opportunités commerciales, permettra le développement du marché intérieur et facilitera la libre circulation des personnes.⁹⁹

⁹³ Interoperable Delivery of European eGovernment Services to public Administrations, Business and Citizens

⁹⁴ <http://semic.eu>

⁹⁵ <http://cordis.europa.eu/ist/trust-security/index.html>

⁹⁶ Preliminary Study on mutual Recognition of eSignatures for eGovernment applications, Report, November 2007 – <http://europa.eu.int/idabc/> ou <http://ec.europa.eu/idabc/en/documents/6485/>.

⁹⁷ Standardisation aspects of eSignature –(2007) -

http://ec.europa.eu/information_society/europe/i2010/docs/esignatures/e_signatures_standardisation.pdf

⁹⁸ Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques JO L 13, 19.1.2000, p. 12.

⁹⁹ A roadmap for a pan-European eIDM Framework by 2010

http://ec.europa.eu/information_society/activities/egovernment_research/doc/eidm_roadmap_paper.pdf

Le programme pilote **d'Apostille électronique (e-APP)**¹⁰⁰, permet de rendre l'émission et l'utilisation des Apostilles plus rapides et économiques, et d'accroître l'efficacité globale du fonctionnement pratique de la Convention Apostille ; et de garantir que l'émission des Apostilles et leur utilisation offrent un niveau de sécurité supérieur à celui qui résulte du fonctionnement de la Convention dans un environnement papier uniquement. Ce programme comprend deux aspects : l'e-Apostille et l'e-Registre selon des modèles élaborés conjointement par la Conférence de La Haye de droit international privé et la National Notary Association.

Une **plateforme pour l'identification des signatures électroniques entre notaires** est développée par le Conseil des Notariats de l'Union européenne (CNUE), qui regroupe les notaires de 21 États membres de l'Union européenne, depuis 2006. Le système permet au notaire traitant d'affaires civiles de vérifier par internet la source et l'intégrité du document. Ce projet a fait l'objet d'une analyse et d'une présentation devant le groupe informatique juridique du Conseil, en novembre 2007¹⁰¹.

3. INSTRUMENTS ET PROJETS CONDUITS AU NIVEAU NATIONAL

Depuis de nombreuses années des États membres mettent en ligne des informations portant sur leur système juridique, leurs lois et leur jurisprudence.^{102 103 104}

La récente étude de l'Académie allemande de l'e-Justice¹⁰⁵ a démontré l'utilisation croissante des TIC dans l'administration de la Justice au sein de l'Union européenne. La Commission pour l'efficacité de la justice en Europe (CEPEJ) a récemment publié un rapport sur ce sujet¹⁰⁶ d'où il ressort que de nombreux projets ont été initiés au niveau des États membres. Il est notamment possible de citer:

- le "**Money Claims on Line**" (MCOL) en Angleterre et au Pays de Galles, système par lequel "les demandes et les réponses adressées aux tribunaux peuvent s'effectuer par Internet" dans les cas de demandes de dommages et intérêts simples et homogènes¹⁰⁷, celles-ci ont correspondu à 10% de la totalité des demandes de dommages adressées aux tribunaux anglais et gallois pour 2007. Le MCOL permet en outre de réduire les frais de procédure et coûte 15 à 35 £ de moins qu'une procédure de demande de dommages traditionnelle.
- la **communication juridique électronique en Autriche**.¹⁰⁸ Dans tous les tribunaux, et depuis plus de dix ans les avocats, le ministère public et les justiciables peuvent échanger des documents électroniques. Ce type de

¹⁰⁰ http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=37

¹⁰¹ Doc. 14852/07/JURINFO 71.

¹⁰² <http://www.ris2.bka.gv.at/defaultEn.aspx>

¹⁰³ <http://www.cortedicassazione.it/Notizie/GiurisprudenzaComunitaria/GiurisprudenzaComunitaria.asp>

¹⁰⁴ http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_publications_documentation_2/

¹⁰⁵ Doc 9573/07 JURINFO 17

¹⁰⁶ Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les États européens ", groupe de travail sur l'évaluation (CEPEJ) Conseil de l'Europe (CEPEJ(2007)22Prov

¹⁰⁷ <http://www.hmcourts-service.gov.uk/onlineservices/mcol/index.htm>, cité dans l'"Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les États européens ", groupe de travail sur l'évaluation (CEPEJ) Conseil de l'Europe (CEPEJ(2007)22Prov), p20, 21

¹⁰⁸ "Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les États européens ", groupe de travail sur l'évaluation (CEPEJ) Conseil de l'Europe (CEPEJ(2007)22Prov), p 22

communication est bien accepté puisque plus de 98 % des avocats utilisent ce mode de communication. Les tribunaux et le ministère public peuvent aussi notifier les documents de procédure par message électronique. L'authenticité et l'intégrité de ces documents est garantie par l'utilisation d'un moyen simple de signature électronique. Les normes de signature électronique sont indiquées par la loi.

- la transmission de messages électroniques pour les assignations à comparaître via "Santra" (messagerie du **système Tuomas** utilisé par les tribunaux d'instance) en Finlande, autorisée par la loi sur les procédures civiles entrée en vigueur en 1993. Ce système est utilisé par les professionnels et les organismes traitant un grand nombre d'assignation à comparaître, et principalement dans les affaires simples de recouvrement de dettes.¹⁰⁹
- **l'ordre automatisé pour les procédures de paiement** en Allemagne¹¹⁰. Depuis plus de 20 ans, il est possible d'adresser une demande de titre exécutoire simplifié à certains tribunaux spécialisés (12 pour l'ensemble de l'Allemagne) sous forme électronique (initialement par envoi de disquette). Actuellement, 70 % des demandes sont effectuées par moyen électronique, avec utilisation d'une signature électronique. 50 % de ces demandes se font sur internet et 50 % par envoi de CD-ROM. En 2008, tous les avocats seront obligés d'utiliser cette procédure électronique qui permet d'obtenir un titre exécutoire en moins de deux semaines.(En comparaison, un procès civil traditionnel nécessiterait deux à trois mois).

En France, les citoyens peuvent aussi demander leur **extrait de casier judiciaire** sur internet¹¹¹. Par ailleurs, les tribunaux civils sont progressivement équipés de systèmes d'informations permettant les échanges électroniques avec les avocats¹¹².

La Finlande a développé dès 2004 l'utilisation de **la vidéoconférence** pour l'audition de prisonniers. Cette décision a été prise au vu de la distance importante à parcourir entre certains tribunaux et les prisons pour toute audience ainsi que les coûts y afférant (3 millions d'euro par an). Il a été démontré que pour un seul tribunal de district, le coût en ressources humaines pour l'escorte de prisonniers équivalait à mobiliser trois personnes à temps plein pendant un an (trois années/hommes). Les économies portent donc sur les coûts de déplacement et sur les ressources humaines de la police. La vidéoconférence a été généralisée dans l'ensemble des tribunaux, ce qui entraîne un accroissement de son utilisation. Si en 2007, 200 dossiers ont été traités par ce biais, 2008 devrait permettre de l'utiliser dans 500 à 1000 cas.

Au Portugal, **le projet CITIUS** a débuté le 6 février 2008 dans la région de Sintra et sera ensuite étendu au reste du pays. Les avocats peuvent présenter par voie électronique des conclusions et des documents aux tribunaux, vérifier la mise au rôle de leurs affaires, et suivre le paiement de l'aide juridictionnelle dans les affaires

¹⁰⁹ idem, p 21, 22

¹¹⁰ Elektronisches Mahnverfahren

¹¹¹ <https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20>

¹¹² ComCiTGI

civiles.¹¹³ La sécurisation des données se fait par certificat électronique et le projet doit permettre de diminuer l'utilisation du papier.

¹¹³ <http://www.mj.gov.pt/sections/home>

ANNEXE III

e-Justice Questionnaire

INTRODUCTION

The use of modern electronic technology in the field of justice is in constant development: from the mere access to information on legislation via Internet to the possibility of electronic communication between persons involved in court proceedings, there is a wide range of possibilities of using the Information and Communication Technologies not only at national level but also at European level. This not only facilitates networking between juridical systems but also helps citizens, economic operators and practitioners of law in their access to justice.

Following the work on e-Justice carried out by the Council since 2006, the Commission has decided to adopt a Communication identifying a global strategy on e-Justice issues in May 2008. In this framework, the Commission is asking for your assistance to provide the Commission with your views on e-Justice through the questionnaire below. This will help the Commission to identify areas of priority and make concrete proposals in its Communication.

The questionnaire aims at supplementing already existing information, such as the results of the questionnaire on the use of Information and Communication Technologies in Member States' judicial systems, provided by the German Council Presidency with the assistance of the European Academy of E-Justice in 2006, and the results of the questionnaire prepared by the Portuguese Presidency on videoconferencing in 2007.

We would appreciate short and precise answers. Please do provide examples when so requested.

You can reply by writing into this WORD-document and returning it by e-mail to : XXXXX before the 15th of February 2008.

A GENERAL QUESTIONS

I Videoconference

1. Do you use videoconference at national level?

If you use videoconference, can you specify the technical requirements (e.g. type of line necessary) for the videoconference to function?

2. Do you use videoconference for cross-border cases?

3. What type of problems do you face when using videoconference in a case? (please list)

- Legal problems
- Technical problems

II Translation & interpretation

Relations with translators & interpreters

4. How are translators and interpreters designated at national level?
5. Are there any specific requirements relating to a specific accreditation at national level?
6. Would you be able to use a translator from another member state?
7. Would you be able to use an interpreter from another member state?
8. Would it be useful to have a list of European interpreters online and to be able to contact them?

Use of automatic translation systems

9. Have you already used automatic translation systems?
10. What problems did you face when using those systems?
11. Would it be appropriate to have a specific automatic translation system dedicated to justice and accessible online?
12. In which cases would you be able to use an automatic translation system to supplement or to prepare translations done by official translators?

Translation of forms

13. Do you already use the online forms annexed to European Union judicial cooperation instruments in civil and criminal matters which allow for automatic translation? (European Arrest Warrant, serving documents, taking of evidence, recognising and enforcement judgements, legal aid and compensation to crime victims)
14. What type of problems do you face?
15. What kind of improvements do you suggest?

III Secured communication channels between judicial authorities

16. Have you addressed the question of secured communications between judicial authorities at national level? Please give examples.
17. Have you addressed the question of secured electronic communications between judicial authorities at in cross-border cases? Please give examples.
18. Did you face any problems regarding security of exchanges of electronic documents in cross-border cases?
19. According to your experience, would a secured communication network between European Union judicial authorities be useful? In what type of cases would you use it?

20. Do you use encryption softwares before sending documents by electronic means? If yes, please indicate for which types of cases it is used.
21. Do you have national guidelines about it?

IV Digital signature

22. Do you use digital signature at national level?
23. If you use digital signature what kind of technical solution was chosen at national level? Please give details, if possible.
24. For what type of procedures or documents do you use it?
25. Have you ever experienced the use of digital signature in trans-border cases?
26. What type of problems do you face?
27. Do you think digital signature should be broadly used in transnational relations between judicial authorities?
28. Do other legal professions use digital signatures at national level? Please give examples
29. Do you know of use of digital signature in trans-border cases by these legal professions?

B) E-JUSTICE IN CRIMINAL LAW

30. Do you sometimes transmit or receive official documents related to criminal cases using electronic tools?
31. Do you sometimes use such transmissions in trans-border cases?
32. Are you aware of such transmissions by your colleagues at national or at European level?
 - If yes, what type of document?
 - If no, why do you think it is so?
 - Do you face any specific difficulties? Please explain and give examples.
 - What kind of improvement would you suggest?

What should be the priority for e-Justice in Criminal files (please indicate order of priority)?

33. For citizens:
 - (a) Reinforcing the existing online information on procedures
 - (b) Reinforcing the existing online information on victims issues

- (c) Enabling citizens to write to relevant courts through a European e-Justice portal
 - (d) Enabling citizens to use online dynamic forms to send electronically legal documents to relevant authorities.
 - (e) Other?
34. For courts :
- (a) Enabling public prosecutors and judges to exchange legal information electronically by using a secure communication network.
 - (b) Enabling public prosecutors and judges to have access to trans-border Court files through a European secured platform for sharing files.
 - (c) Other?
35. According to you, would it be appropriate to have a European access to Member States judicial experts lists limited to judicial authorities?

C) E-JUSTICE IN CIVIL LAW

36. Do you have the possibility to submit documents to court electronically? If so, please indicate in what type of proceedings and under what conditions it is possible?
37. Do you have the possibility in your Member State to initiate court proceedings or enforcement proceedings via the Internet?
38. What type of problems do you face in these cases?
39. Would it be useful to have these electronic facilities for judicial proceedings at the European level?
40. Would it be useful to have a European e-portal giving access to online legal registers of Member States through a European search engine?

What should be the priority for e-Justice in civil files (please indicate order of priority)?

41. For citizens:
- (a) Reinforcing the information on procedures available online.
 - (b) Enabling citizens to write to relevant courts through a European e-Justice portal.
 - (c) Enabling citizens to use online dynamic forms to send legal documents electronically to relevant authorities.
 - (d) Other?
42. For courts:

- (e) Enabling judges to exchange legal information electronically by using a secure communication network.
- (f) Enabling judges to have limited access to trans-border Courts files through a European secured platform for sharing files.
- (g) Other?

ANNEXE IV

Possibilités de financement d'études de faisabilité

Projets	Type d'action	Programme financier concerné	période
création du Portail e-Justice	étude de faisabilité	Programme Civil	2008
création d'un index européen des citoyens d'États tiers condamnés	étude de faisabilité	Programme Pénal	2008
financement de moteurs de traduction adaptés au champ juridique dans tous les couples de langues européennes	étude technique et juridique de faisabilité	Programme Pénal	2009
création d'une base de données traducteurs & interprètes juridiques	étude de faisabilité	Programme Pénal	2009
signature électronique	étude sur l'utilisation de la signature électronique dans le contexte judiciaire	Programme Civil ou Pénal	2009
réseau sécurisé	étude de faisabilité	Programme Civil ou Pénal	2010
plateforme d'échanges virtuels	étude de faisabilité	Programme Civil ou Pénal	2011